



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2020

Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (31) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Pascale ZIMMERMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette KIEFFER, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCHMICHEA, M. Thierry KILKA, Mme Valérie FOHRER, M. Julien RIESEMANN, Mme Marie-Pierre HARTZ, M. Sükrü EKENTOK, Mme Magalie DESTAILLEUR, Mme Christelle CZERW, M. Pierre GIRNY, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Sébastien LACH, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (1) :

M. Quentin FRIED à M. Pierre GIRNY

Membres absents (1) :

M. Pierre WILLEMANN

Point 2 : PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE (AMELIE) – SIGNATURE DE LA PROMESSE DE BAIL

La création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Wittelsheim est envisagée depuis plusieurs années sur les anciens terrains des Mines de Potasse d'Alsace du carreau et terail Amélie. La ville a pour ambition de promouvoir et de développer les énergies renouvelables sur son territoire en ciblant les friches comme lieu privilégié d'implantation de telles installations.

Une centrale photovoltaïque sur la friche minière Amélie pourrait ainsi permettre d'alimenter en électricité 23.000 foyers et rapprocher Wittelsheim de l'indépendance énergétique. De plus, la surface concernée par le projet de centrale, environ 85 ha, fait de ce projet l'un des plus importants du Grand Est, tout en permettant une action de reconversion significative pour le Bassin Potassique.

Le conseil municipal a validé par délibération en date du 30 mai 2018 :

- D'affecter les zones dites de l'ancien Carreau Amélie, l'aire de Bonn et le Terail Amélie à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- De considérer que ces terrains restent l'entière propriété privée de la Ville et qu'ils ne seront donc pas transférés à m2a comme étant une zone d'activités communautaire, contrairement à ce que prévoyait la délibération en date du 18 mai

2017, exception faite de 20 hectares destinés au développement économique de l'agglomération ;

- De retenir la proposition de la société KRANNICH SOLAR PROJET S.A.S (pour la société PARC SOLAIRE WITTELSHEIM) ;
- D'habiliter Monsieur le maire à négocier une promesse de bail emphytéotique à intervenir pour le compte de la Ville ;
- De prescrire la modification du PLU en conséquence comprenant éventuellement une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU,

Le conseil municipal a validé par délibération en date du 15 novembre 2018 :

- De scinder le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque en deux tranches ;
- D'affecter en tranche n° 1 les terrains situés au nord du Carreau Amélie à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol (Aire de Bonn-27ha, zone Nb-17ha et Terril-11ha, ces derniers qui ne sont pas classés « zone d'activité économique » ni au PLU de la commune, ni au titre de la convention de gestion provisoire entre m2A et Wittelsheim approuvée en 2017 ;
- De permettre à Monsieur le Maire la signature d'une promesse de bail emphytéotique à intervenir pour le compte de la Ville ou d'une attestation de mise à disposition des terrains pour la tranche 1 avec l'opérateur retenu par délibération du 30 mai 2018 aux mêmes conditions et après mise en compatibilité du PLU,

Le conseil d'agglomération (m2a) a validé par délibération en date du 02 mars 2020 :

- La poursuite et l'achèvement de la procédure engagée avant le 1^{er} janvier 2020 compte tenu de l'accord de la commune formalisé par délibération du conseil municipal en date du 20 février 2020 ;
- Les modifications apportées au projet de déclaration de projet soumis à enquête publique ;
- L'intérêt général du projet concerné ;
- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

La société PARC SOLAIRE WITTELSHEIM sise 100B rue Marie Louise à Staffelfelden et représentée par Monsieur Kurt KRANNICH a candidaté le 27 janvier 2020, pour le projet de centrale photovoltaïque porté par la Ville, à la 2^{ème} tranche l'appel d'offres photovoltaïque Post Fessenheim sous contrôle de la Commission de Régulation de l'énergie (CRE) pour le secteur dit de l'aire de Bonn pour un ensemble de parcelles d'environ 27 ha 75 ares à détacher des parcelles ci-après mentionnées :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	25	37	Moos	6 ha 51 a 4 ca
	25	39	Moos	8 ha 77 a 81
	25	41	Moos	8 ha 81 a 56
	25	43	Moos	7 ha 71 a 21
Contenance totale				31 ha 81 a 62

Après communication des résultats, PARC SOLAIRE WITTELSHEIM a été déclarée lauréate dudit appel d'offres. En vue du versement du dépôt de garantie lié à l'appel d'offres de la CRE par la société PARC SOLAIRE WITTELSHEIM, il convient de bien vouloir signer une promesse de bail emphytéotique entre la ville et ladite société.

Le projet de bail emphytéotique présenté en annexe prévoit notamment :

- Une durée consentie et acceptée de 30 ans prenant effet à compter de date d'entrée en jouissance et qui ne peut se prolonger par tacite reconduction, conformément à l'article

L.451-1 alinéa 2 in fine du Code rural. Il est également précisé qu'à l'expiration du bail, la société PARC SOLAIRE WITTELSHEIM aura les deux options suivantes :

- Soit les installations photovoltaïques et leurs équipements induits, seront démontés,
- Soit les installations photovoltaïques seront laissées en l'état et la Ville de Wittelsheim deviendra propriétaire de celles-ci.

- Le paiement d'une redevance annuelle composée d'une partie fixe ou d'une partie variable, étant précisé que le montant R de la Redevance est déterminé chaque année de la façon suivante :

- Si Partie Variable inférieure à Partie Fixe, alors R = Partie Fixe.
- Si Partie Variable supérieure à Partie Fixe, alors R = Partie Variable.
- Le montant de la Partie Fixe est fixé à 108 225,00 € / an.
- Le montant de la Partie Variable, exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes généré par la vente de l'électricité produite par l'Installation photovoltaïque, et le montant de la Partie Fixe sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	R =Partie variable	R =Partie fixe
	% du CA HT	En euros
Redevance	6,4%	108225,00 €

La société PARC SOLAIRE WITTELSHEIM a également indiqué que la clause de loyer variable devrait trouver à s'appliquer chaque année, en effet :

- o le nombre d'heures réel d'ensoleillement est supérieur au nombre d'heures d'ensoleillement prévu initialement et que la capacité espérée de production pour Wittelsheim devrait être de 1200 heures au lieu des 1094 heures annoncées lors des prévisions pessimistes, ce qui permettrait de faire progresser la clause de loyer variable de près de 15 774 €, passant à 123 999 €, soit 4 468 € / ha / an
- o Le taux de variabilité progresse à la 21^{ème} année, il passe de 6,4% à 12%, de sorte qu'à partir de la 21^{ème} année, la redevance passe à 209 249 €, soit 7 540 € / ha / an.
- o En effectuant la moyenne du loyer variable estimé pour la période de 1 à 20 ans celle estimée pour celui de la période de 21 à 30 ans, le loyer moyen est estimé à 5 492 €/ha/an soit 151 030/an c'est-à-dire un montant de redevance de 4 530 900€ / 30 ans pour le secteur dit de l'aire de Bonn (27.5 ha)

Les modalités de la redevance peuvent ainsi être résumées :

	Surface	Loyer fixe / ha	Puissance	Nbre heures epp	Tarif de revente	Production en €	Loyer en % de CA	Loyer en €	Loyer / ha	Durée
Loyer 0 à 20 ans - fixe	27,75	3 900,00						108 225,00	3 900,00	
Loyer 0 à 20 ans - variable avec production annoncée aux banques			28 999,70	1 094,00	5,98	1 786 352,77	6,40%	113 046,58	4 073,75	
Loyer 0 à 20 ans - variable réel			28 999,70	1 200,00	5,98	1 937 498,47	6,40%	123 999,90	4 468,46	sur 20 ans
Loyer 21 à 30 ans - variable réel			28 999,70	1 080,00	5,58	1 743 748,62	12,00%	209 249,83	7 540,53	sur 10 ans
Loyer moyen									5 492,49	sur 30 ans

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- o **d'autoriser M. le Maire à la signature de la promesse de bail emphytéotique entre la Ville et la société PARC SOLAIRE WITTELSHEIM pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur l'aire de Bonn aux conditions et modalités ci-dessus mentionnées et ce pour une durée de 30 ans prenant effet à compter de la date d'entrée en jouissance et qui ne peut se prolonger par tacite reconduction,**

- d'indiquer que la société **PARC SOLAIRE WITTELSHEIM** aura pour obligation le paiement d'une redevance annuelle fixée à minima à **108 225€** en ce qui concerne la partie fixe,
- la redevance est évolutive en considérant l'application de la partie variable résumée ainsi :
 - Si Partie Variable inférieure à Partie Fixe, alors R = Partie Fixe.
 - Si Partie Variable supérieure à Partie Fixe, alors R = Partie Variable.
 - Le montant de la Partie Fixe est fixé à **108 225,00 € / an.**
 - Le montant de la Partie Variable, exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes généré par la vente de l'électricité produite par l'Installation photovoltaïque, et le montant de la Partie Fixe sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	R =Partie variable	R =Partie fixe
	% du CA HT	En euros
Redevance	6,4%	108225,00 €

- d'habiliter Monsieur le Maire à signer, pour le compte de la Ville, les actes authentiques à intervenir dont les frais sont à la charge de l'acquéreur.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat 25 SEP. 2020
	Publication - Notification 25 SEP. 2020

Le Maire

Pour extrait conforme



Le Maire

[Signature]
Yves GOEPFERT



[Signature]

POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Gilles ACKERMANN

CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 SEPTEMBRE 2020

**Point 2 : PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAIQUE (AMELIE) – SIGNATURE DE LA PROMESSE DE BAIL**

- ANNEXE -

L'AN DEUX MIL VINGT

Le

Maître André **VOROBIEF**, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "André VOROBIEF et Serge VOROBIEF" titulaire d'un Office Notarial sis à 68100 MULHOUSE, 3 Rue des Vallons,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1° Promettant

La Commune de **WITTELSHEIM**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Haut-Rhin, ayant domicile en la MAIRIE,

Représentée à l'acte par M. Yves **GOEPFERT**, agissant en qualité de Représentant de la Commune, spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes de la délibération motivée du 30 mai 2018 de son Conseil Municipal dont extrait certifié conforme est ci-annexé.

Observation étant faite que ladite délibération ci-annexée a été transmise en Préfecture en date des 06 juin 2018 et est exécutoire.

Ladite délibération ayant fait l'objet d'une délibération modificative N°1 en date du 15 novembre 2018, transmise en Préfecture le 26 novembre 2018.

Figurant ci-après sous la dénomination le "**PROMETTANT**" ou "**BAILLEUR**".

D'UNE PART

2° Bénéficiaire

La société dénommée "**PARC SOLAIRE WITTELSHEIM**",

Société par action simplifiée au capital de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €), dont le siège social est à STAFFELFELDEN (68850), 100B rue Marie Louise, immatriculée au RCS de MULHOUSE sous le n° 840 989 362, représentée aux présentes par Monsieur Zakaria DIDDOU, demeurant à KARLSRUHE (Allemagne), Yorckstrasse 59, ici présent et acceptant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du

à WEIL DER STADT (Allemagne), demeurée ci-annexée.

Figurant ci-après sous la dénomination le "**BENEFICIAIRE**" ou le "**PRENEUR**".

D'AUTRE PART

Le BAILLEUR et le PRENEUR étant désignés ci-après, ensemble, les « Parties » ou, individuellement, une « Partie »

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

PREALABLEMENT aux conventions objet des présentes, les Parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes des délibérations dont copies ci-annexées, le conseil municipal de la Commune de WITTELSHEIM a retenu la société PARC SOLAIRE WITTELSHEIM, pour présenter son projet de création et d'exploitation, sur les parcelles objet du présent Bail emphytéotique (les « **BIENS** »), d'ouvrages à vocation industrielle (à l'exclusion de toute activité classée ICPE), notamment d'Installations photovoltaïques (les « **Installations photovoltaïques** »), étant entendu entre les parties que dans le cas où PARC SOLAIRE WITTELSHEIM viendrait à réaliser une activité autre que la production d'électricité d'origine photovoltaïque, ce dernier devrait obtenir l'accord préalable de la commune de Wittelsheim et nécessiterait une modification de contrat par le biais d'un avenant.

Afin de réaliser ce projet, le **BAILLEUR** et le **PRENEUR** ont souhaité recourir à la présente promesse de Bail emphytéotique ordinaire (ci-après

indifféremment désigné le « **Bail** » ou le « **Bail emphytéotique** ») aux termes et conditions rappelées dans les délibérations communales ci-annexées.

CECI EXPOSE, les Parties ont arrêté les conventions suivantes :

OBJET DU CONTRAT

Le PROMETTANT confère au BENEFICIAIRE, qui accepte, mais sans prendre l'engagement de prendre à bail, la faculté de louer à titre de bail emphytéotique, si bon lui semble, l'immeuble ci-après désigné, et ce dans les conditions ci-après in extenso relatées.

DESIGNATION **WITTELSHEIM (Haut-Rhin)**

Un ensemble de parcelles d'environ 27 ha 75 ares à détacher de :
Un terrain situé(e) à WITTELSHEIM (68310),

Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	25	37	Moos	6 ha 51 a 4 ca
	25	39	Moos	8 ha 77 a 81 ca
	25	41	Moos	8 ha 81 a 56 ca
	25	43	Moos	7 ha 71 a 21 ca
Contenance totale				31 ha 81 a 62

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme "l'immeuble".

Effet relatif - Acquisition auprès des Mines de Potasse d'Alsace aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Jean-Marc HASSLER, notaire à WITTELSHEIM, le 16 décembre 2009,

Usage - Le BENEFICIAIRE déclare ne pas avoir l'intention de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel sur le terrain acquis au sens de l'article L.111-5-3 du Code de l'urbanisme.

Quotité des droits concernés - L'immeuble vendu appartient au PROMETTANT seul en pleine propriété.

Visite des lieux - Le BENEFICIAIRE déclare avoir visité les lieux à sa convenance et dispense le PROMETTANT d'une plus ample désignation ou d'autres précisions concernant leur consistance.

REALISATION DE LA PROMESSE

Durée de validité - La présente promesse de bail est consentie pour une durée expirant **le 31 décembre 2023 à minuit**. Si à cette date, les divers documents nécessaires à la régularisation de l'acte authentique de bail

emphytéotique n'étaient pas encore obtenus par le notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé jusqu'à la réception de l'ensemble des pièces nécessaires.

Modalités de réalisation - La levée de l'option OU la réalisation de la promesse résultera de la signature de l'acte authentique de bail emphytéotique à recevoir par le notaire soussigné.

Le BENEFCIAIRE devra manifester sa volonté de lever l'option par acte extrajudiciaire, par simple lettre remise au PROMETTANT ou par lettre remise en l'office du notaire soussigné contre décharge, dans le délai ci-dessus visé.

Pour être valide, la levée de l'option devra être accompagnée de la consignation entre les mains du notaire soussigné du versement des frais par virement bancaire dans le délai ci-dessus fixé.

Déchéance - Il est expressément convenu que faute d'avoir levé l'option selon les modalités et dans le délai fixé, le BENEFCIAIRE sera déchu du droit d'exiger la réalisation de la présente promesse, celle-ci étant alors considérée comme caduque et non avenue, sauf les effets de la clause « indemnité d'immobilisation » ci-dessous.

A compter de la déchéance du terme, faute par le BENEFCIAIRE d'avoir requis la réalisation des présentes, le PROMETTANT sera alors automatiquement délié de tout engagement résultant du présent acte sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire.

Conditions du bail - Le projet de bail à intervenir, contenant les conditions du bail est ci-après in extenso relaté :

BAIL EMPHYTEOTIQUE

OBJET DU BAIL

La Commune de WITTELSHEIM, **BAILLEUR**, donne à Bail emphytéotique, dans les termes des articles L.451-1 et suivants du Code rural, et éventuellement de tous les textes subséquents pouvant être pris en cette matière, à la société **PARC SOLAIRE WITTELSHEIM, PRENEUR** qui l'accepte, par son représentant ès-qualités, les **BIENS** dont la désignation suit, moyennant la redevance et sous les charges et conditions ci-après stipulées.

DESIGNATION DES BIENS DONNES A BAIL

Les **BIENS** donnés à Bail sont :

Un ensemble de parcelles d'environ 27 ha 75 ares à détacher de :

Un terrain situé(e) à WITTELSHEIM (68310),

Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	25	37	Moos	6 ha 51 a 4 ca
	25	39	Moos	8 ha 77 a 81 ca
	25	41	Moos	8 ha 81 a 56 ca
	25	43	Moos	7 ha 71 a 21 ca
Contenance totale				31 ha 81 a 62

Tel que lesdits **BIENS** se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les **BIENS** sus désignés sont inscrits au Livre Foncier de WITTELSHEIM au nom du **BAILLEUR**, qui en est devenu propriétaire avec d'autres **BIENS**, aux termes : d'un acte de vente reçu par Maître Jean-Marc HASSLER, notaire à WITTELSHEIM, le 16 décembre 2009, se réfèrent expressément aux annexes dudit Livre Foncier.

SITUATION LOCATIVE

Le **BAILLEUR** déclare que les **BIENS** ci-dessus désignés sont libres de toute location, occupation, contrat d'affichage ou réquisition quelconque.

RAPPEL DE SERVITUDES

Les biens sont grevés aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Marc HASSLER, notaire à WITTELSHEIM, le 16 décembre 2009, des servitudes suivantes :

Section 25 N°39/3 :

Afin de garantir un accès et un entretien pour les ouvrages suivants :

Sur la partie dépollution

Un puits de fixation VA3 (Ouest) et VA8 (Est) avec :

- un câble d'alimentation BT 500V
- un câble télégestion type SY T2
- Un réseau de conduite de liaison et vannes

Une conduite collectrice de diamètre 300,

Un poste de transformation (MOOS) 5000V/500V avec son câble d'alimentation 3x25mm

Une station composée de deux locaux :

- Un local de relevage hydraulique (bâche tampon) avec son câble d'alimentation,
- Un local de transformation électrique 500V/400V et ses deux câbles d'alimentation 4G 25mm² et deux câbles de télégestion,
- Une bâche tampon et sa conduite d'évacuation

Deux piézomètres N°418 et 419.

Sur la partie dissolution terriil :

Un poste de transformation (dissolution) avec son câble d'alimentation et ses câbles de télégestion 3x95mm²,

Le local technique d'arrosage avec son câble d'alimentation,

Une conduite de refoulement de diamètre 400

Au profit de

COMMUNE DE WITTELSHEIM

Section 26 N°167/11 – Mine Amélie 1 – 00 ha 02 a 56 ca

Une SERVITUDE FONCIERE consistant en :

- Le droit d'accès et de passage à pieds ou avec tous animaux ou véhicules sur le fonds servant, afin de pouvoir rejoindre les ouvrages ci-dessus indiqués, ainsi que figuré sur le plan annexé dans l'acte de vente,
- Le droit d'entretenir, de réparer et de remplacer les ouvrages,
- Et en une obligation de tolérer les travaux de réparation ou de remplacement qui deviendraient nécessaires à ces ouvrages et assurer au personnel chargé des travaux un libre accès, à toute heure, de jour et de nuit.

Section 25 N°41/4 :

Afin de garantir un accès et un entretien pour les ouvrages suivants :

Sur la partie dépollution

Un puits de fixation VA2 (Ouest) et VA7 (Est) avec :

- un câble d'alimentation BT 500V
- un câble télégestion type SY T2
- Un réseau de conduite de liaison et vannes

Une conduite collectrice de diamètre 300, devenant diamètre 450,

Un câble de 5KV 3x25mm² qui alimente le poste transformation MOOS,

Un câble de télégestion

Sur la partie dissolution terri :

Une conduite de refoulement de diamètre 400,

Un câble de 5 KV 3X95 mm² qui alimente le poste de transformation dissolution,

Un câble de télégestion

Au profit de

COMMUNE DE WITTELSHEIM

Section 26 N°167/11 – Mine Amélie 1 – 00 ha 02 a 56 ca

Une SERVITUDE FONCIERE consistant en :

- Le droit d'accès et de passage à pieds ou avec tous animaux ou véhicules sur le fonds servant, afin de pouvoir rejoindre les ouvrages ci-dessus indiqués, ainsi que figuré sur le plan annexé dans l'acte de vente,
- Le droit d'entretenir, de réparer et de remplacer les ouvrages,
- Et en une obligation de tolérer les travaux de réparation ou de remplacement qui deviendraient nécessaires à ces ouvrages et assurer au personnel chargé des travaux un libre accès, à toute heure, de jour et de nuit.

Section 25 N°37/2 :

Afin de garantir un accès et un entretien pour les ouvrages suivants

Sur la partie dépollution

Un puits de fixation VA4 (Sud) et VA9 (Nord) avec :

- un câble d'alimentation BT 500V
- un câble télégestion type SY T2
- Un réseau de conduite de liaison et vannes

Un ouvrage anti-bélier (chaudron),

Une conduite collectrice PEHD de diamètre 300 et sa chambre à vanne (regard)

Deux piézomètres N°420 et 421.

Sur la partie dissolution terri :

Un local technique de relevage avec :

- Un câble d'alimentation BT 400 V,
- Un câble télégestion type SY T2,
- Deux câbles de commande
- Un réseau de conduite de liaison et vannes

Deux décanteurs avec conduites de liaison électriques et hydrauliques et vannes,

Deux puisards de relevage avec conduites de liaison électriques et hydrauliques et vannes,

Une conduite de refoulement de diamètre 400.

Au profit de

COMMUNE DE WITTELSHEIM

Section 26 N°167/11 – Mine Amélie 1 – 00 ha 02 a 56 ca

Une SERVITUDE FONCIERE consistant en :

- Le droit d'accès et de passage à pieds ou avec tous animaux ou véhicules sur le fonds servant, afin de pouvoir rejoindre les ouvrages ci-dessus indiqués, ainsi que figuré sur le plan annexé dans l'acte de vente,
- Le droit d'entretenir, de réparer et de remplace les ouvrages,
- Et en une obligation de tolérer les travaux de réparation ou de remplacement qui deviendraient nécessaires à ces ouvrages et assurer au personnel chargé des travaux un libre accès, à toute heure, de jour et de nuit.

Section 25 N°43/5 :

Afin de garantir un accès et un entretien pour les ouvrages suivants

Sur la partie dépollution

Un puits de fixation VA1 et VA6 (Nord) et VA6 (Sud) de la parcelle avec :

- un câble d'alimentation BT 500V
- un câble télégestion type SY T2
- Un réseau de conduite de liaison et vannes

Une conduite collectrice de diamètre 500 et sa chambre à vanne (regard)

Un puits de fixation de plein air (est de la parcelle) avec son câble d'alimentation de télégestion, ses deux câbles de commande 19G 2,5mm² et sa conduite de refoulement,

Un câble 5 KV 3x25mm² qui alimente le poste de transformation MOOS,

Un câble de télégestion

Deux piézomètres N°416 et 417.

Sur la partie dissolution terril :

Une conduite de refoulement de diamètre 400,

Un câble de 5 KV 3x95mm² qui alimente le poste de transformation
dissolution,

Un câble de télégestion

Au profit de

COMMUNE DE WITTELSHEIM

Section 26 N°167/11 – Mine Amélie 1 – 00 ha 02 a 56 ca

Une SERVITUDE FONCIERE consistant en :

- Le droit d'accès et de passage à pieds ou avec tous animaux ou véhicules sur le fonds servant, afin de pouvoir rejoindre les ouvrages ci-dessus indiqués, ainsi que figuré sur le plan annexé dans l'acte de vente,
- Le droit d'entretenir, de réparer et de remplacer les ouvrages,
- Et en une obligation de tolérer les travaux de réparation ou de remplacement qui deviendraient nécessaires à ces ouvrages et assurer au personnel chargé des travaux un libre accès, à toute heure, de jour et de nuit.

Aux termes d'un acte de constitution de servitudes reçu par Maître RODRIGUES notaire à SELESTAT, le 21 septembre 2018, il a été constitué une servitude à la charge des parcelles :

COMMUNE DE WITTELSHEIM

Section 25 N°43/05 – Moos – 07 ha 72 a 21 ca

Section 25 N°41/04 – Moos – 08 ha 81 a 56 ca

Section 25 N°39/03 – Moos – 08 ha 77 a 51 ca

Section 25 N°37/02 – Moos – 06 ha 51 a 04 ca

Et d'autres parcelles non concernées par le présent acte,

Et au profit du fonds dominant propriété de la SA ENEDIS avec siège 34
Place des Corolles, Tour ENEDIS à 92079 PARIS LA DEFENSE, savoir

COMMUNE DE SCHERWILLER (67)

Section 17 N°125/2 – Giessen – 01 ha 07 a 56 ca

SERVITUDE DE PASSAGE

Une servitude de passage d'un câble souterrain dans une bande de trois mètres (3m) de large sur une longueur totale d'environ mille cent quarante mètres (1.140m) et le droit d'établir si besoin des bornes de repérage.

SERVITUDE DE NON-AEDIFICANDI

Une servitude de non-aedificandi, consistant à ne rien faire, dans la bande concernée, aucune modification au profil du terrain, maintenir la zone libre de toute plantation ou dépôt et plus généralement ne faire aucun travail ni établir aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages, le grevé pourra toutefois :

- Elever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé à l'article ci-dessus les distances minima de protection prescrites par les règlements en vigueur,
- Ne pas planter d'arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à une distance inférieure à deux mètres (2m) des ouvrages.

SERVITUDE D'ACCES POUR TRAVAUX ET ELAGAGE

Une servitude de passage et d'accès afin d'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

ENEDIS pourra utiliser les ouvrages et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Les **BIENS** immobiliers ci-dessus désignés sont libres de toute autre charge, hypothèque, privilège ou autre restriction, y compris servitudes, autres que celles énoncées ci-dessus.

CONSISTANCE – REGLEMENTATION

1°) Consistance

Les **BIENS** sont loués tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du **PRENEUR**. Le **PRENEUR** supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le fonds loué, et profitera de celles actives s'il en existe.

2°) Réglementation

S'agissant d'une mise à disposition à titre onéreux de **BIENS** immobiliers en vue de leur exploitation pour une longue durée, la convention obéit aux règles des articles L451-1 et suivants du Code rural, ainsi qu'aux conditions particulières convenues entre les Parties.

ETAT DES LIEUX

Le **PRENEUR** prendra les **BIENS** loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Les Parties conviennent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement et aux frais du **PRENEUR** dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des Parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

DUREE DU BAIL

Le présent Bail est consenti et accepté pour une durée de **30 ans prenant effet à compter de la date de prise d'effet, telle que définie ci-dessous.**

Le présent Bail ne peut se prolonger par tacite reconduction, conformément à l'article L.451-1 alinéa 2 in fine du Code rural.

A l'expiration de la durée du Bail, et sauf prorogation du Bail par avenant ainsi qu'il est stipulé dans la clause de SUIVI DE L'EXECUTION du présent acte, le **PRENEUR**, ou son ayant-droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

PRISE D'EFFET - ENTREE EN JOUISSANCE

Le présent Bail prend effet entre les Parties **à compter du jour de la levée de l'option OU la réalisation de la promesse résultant de la signature de l'acte authentique de bail emphytéotique à recevoir par le notaire soussigné.**

CONDITIONS DE JOUISSANCE

1°) Jouissance

Le **PRENEUR** jouira des BIENS loués à l'exemple d'un bon père de famille sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

2°) Empiètement - Usurpations

Le **PRENEUR** s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le **BAILLEUR** de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens et dommages-intérêts.

3°) Destination des lieux

Le **PRENEUR** pourra utiliser les **BIENS** librement notamment en vue de construction et d'exploitation d'ouvrages de production d'énergie à l'exclusion de toute activité classée ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et ce quel que soit son régime de classement (déclaration, enregistrement, autorisation).

4°) Affichage sur le terrain loué

Ce droit est expressément réservé au **PRENEUR** pour ses propres productions.

5°) Réparations locatives ou de menu entretien

Le **PRENEUR** devra, pendant tout le cours du Bail, entretenir tous les ouvrages qu'il réalisera en bon état de réparations locatives.

6°) Grosses réparations

Le **PRENEUR**, en ce qui concerne les ouvrages qui auront été réalisés par ses soins, est tenu des réparations de toute nature.

7°) Conformité aux normes des ouvrages et aménagements

Le **PRENEUR** aura à sa charge les travaux rendus nécessaires pour la conformité des Installations et des ouvrages d'exploitation qu'il réalisera notamment au regard des règles de protection de l'environnement imposées

par l'autorité administrative (construction, démantèlement et recyclage des panneaux photovoltaïques notamment).

8°) Assurances

a) Pendant la période de réalisation des ouvrages et aménagements susvisés, le **PRENEUR** doit s'assurer de la souscription par lui-même et par tous les intervenants sur le chantier, auprès de compagnies solvables, des polices spécifiques au projet concerné. Il s'oblige à souscrire en particulier une assurance "dommages ouvrages".

b) Le **PRENEUR** devra assurer et tenir constamment assuré contre l'incendie, les tempêtes et autres risques pouvant être subis par les ouvrages qu'il réalisera, de manière à permettre la réparation ou le réaménagement des **BIENS**

c) Le **PRENEUR** devra, pendant le cours du Bail, assurer :

- son mobilier, son matériel et plus généralement, tous les **BIENS** lui appartenant et garnissant le fonds ;

- ses salariés contre les risques d'accident du travail ;

d) Le **PRENEUR** devra assurer le fait de sa responsabilité personnelle et ainsi couvrir sa responsabilité civile et professionnelle de manière à ce que des tiers n'aient jamais aucun recours ni de ce fait ni contre le **BAILLEUR**. Il est en outre convenu que le **PRENEUR** devra s'assurer contre les pertes de revenus consécutives aux sinistres susvisés.

e) Le **PRENEUR** répond de l'incendie sauf à prouver le cas fortuit ou la force majeure, ou que le feu ait été communiqué par un immeuble voisin.

Il devra produire à première demande du propriétaire une copie des polices d'assurance établies pour des montants suffisants ainsi que les copies de paiements de primes effectués. Ces assurances sont aux seuls frais du **PRENEUR**.

En cas de défaillance du **PRENEUR** dans le paiement de ses primes, le **BAILLEUR** aura toujours le droit de se substituer à lui, à charge pour lui d'en recouvrer le montant sur le **PRENEUR**.

9°) Changement du fonds - Ouvrages - Améliorations

Conformément à l'article L.451-7 du Code rural, le **PRENEUR** ne peut opérer sur les **BIENS** de changement qui en diminue la valeur. Il peut effectuer sur les **BIENS** dont s'agit, sans l'autorisation du **BAILLEUR**, tous ouvrages et aménagements et toutes améliorations qui augmentent la valeur du fonds. Si le **PRENEUR** réalise de telles améliorations, il ne peut les détruire sans l'accord du **BAILLEUR**.

10°) Droit d'accession

Le **PRENEUR** profite du droit d'accession pendant toute la durée du Bail.

11°) Servitudes

Le **PRENEUR** peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du Bail, à charge d'avertir le **BAILLEUR**.

12°) Propriété des installations

Dans le cas où le **PRENEUR** construirait sur les parcelles louées des Installations photovoltaïques :

- **Au cours du bail :**

Les installations mises en place et tous travaux et aménagements effectués par le **PRENEUR** resteront sa propriété et celle de ses ayants cause pendant toute la durée du présent bail.

- A la fin du bail :

A l'expiration du bail, par arrivée du terme ou par résiliation amiable ou judiciaire, la propriété des installations photovoltaïques et de la machinerie mis en place par le **PRENEUR**, est définie ci-dessous.

13°) Fin du Bail - Obligation du PRENEUR

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, le **PRENEUR** devra restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus, et sauf ce qui est convenu ci-dessous concernant les panneaux photovoltaïques éventuellement installés par le **PRENEUR**.

Remise en l'état du site – Dispositions applicables à la fin du bail:

A l'expiration du bail, le **BAILLEUR** aura les deux options suivantes :

- Soit les installations photovoltaïques et leurs équipements induits, seront démontés,

- Soit les installations photovoltaïques seront laissées en l'état et le **BAILLEUR** deviendra le propriétaire de celles-ci.

Le **BAILLEUR** devra faire connaître au **PRENEUR** l'option choisie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée :

- dans les six mois précédant l'expiration du bail par arrivée de son terme ;
- ou dans les trois mois de la résiliation à la demande du **BAILLEUR**.

Option 1 : Démontage :

Dans un délai de trois mois avant la date d'expiration du bail, le **PRENEUR** aura l'obligation de démonter les installations photovoltaïques dans leur intégralité.

Le **PRENEUR** procédera, dans le respect des normes alors en vigueur, au démantèlement de l'installation photovoltaïque.

Le **PRENEUR** conservera la propriété exclusive des biens installés composant les centrales photovoltaïques et leurs équipements induits.

Option 2 : Transfert au **BAILLEUR** de la propriété de l'ensemble des installations photovoltaïques et des équipements induits :

A l'expiration du bail, la propriété des installations photovoltaïques, de leurs équipements induits et des éventuels aménagements effectués par le **PRENEUR**, sera transférée au **BAILLEUR** sans indemnité.

Ce dernier deviendra le propriétaire de l'ensemble des installations photovoltaïques et sera chargé de leur bon fonctionnement, de leur entretien, ainsi que du respect de toutes les normes légales en vigueur au moment où il prendra possession des installations, mais également de toutes les obligations consenties à d'éventuels ayant-droits.

Le **BAILLEUR** ne pourra en aucun cas rendre responsable le **PRENEUR** de quelque malfaçon ou dysfonctionnement ou encore d'une modification réglementaire ou législative.

Le **BAILLEUR** prendra les installations, leurs équipements induits et les éventuels aménagements effectués par le **PRENEUR**, dans l'état où ils se trouvent, le **PRENEUR** étant ainsi dégagé de toute responsabilité sur le bon

fonctionnement des installations ainsi que de tout ce qui aurait une incidence sur la couverture des bâtiments ou sur la rentabilité des installations, à compter du moment où le **BAILLEUR** deviendra le seul et unique propriétaire des installations photovoltaïques.

Le **PRENEUR** remettra à la fin du bail au **BAILLEUR** l'ensemble des documents techniques et autorisations nécessaires à la poursuite de l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Les obligations vis-à-vis de la réglementation en vigueur, des assurances nécessaires et toute autre disposition en vigueur seront à la charge du **BAILLEUR**, qui déclare dans la présente, dégager de toute responsabilité ou de toute mise en cause le **PRENEUR**, suite à la cession au **BAILLEUR** à la fin du bail emphytéotique. Par conséquent le **BAILLEUR** déclare qu'en échange de ce transfert de propriété, il fera sienne toutes les obligations et responsabilités découlant de la possession et de l'exploitation des installations photovoltaïques.

En cas de résiliation anticipée à la demande du **PRENEUR** du bail emphytéotique, telle que définie dans le titre « RESILIATION DU BAIL », le **BAILLEUR** ne pourra pas bénéficier d'un transfert gratuit des installations et de leurs équipements induits. Ce sont par conséquent les dispositions de l'Option 1 – Démontage intégral, qui s'appliqueront.

A la fin du bail, le **PRENEUR** aura, sauf dans le cas où le **BAILLEUR** choisirait l'option 2 (Transfert au **BAILLEUR** de la propriété de l'ensemble de l'installation photovoltaïque et des équipements induits), l'obligation de supprimer les sources de pollution qui trouveraient leur origine dans l'activité qu'il aura exercée pendant le bail, ainsi que l'élimination des conséquences attachées à ces pollutions, dans les conditions qui seraient prescrites au **PRENEUR** par l'Administration ou demandées par décision de justice, ceci conformément à la réglementation alors en vigueur en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Préalablement à son départ, le **PRENEUR** fera connaître sa cessation d'activité à l'Administration chargée du respect de la réglementation en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans les cas où le **BAILLEUR** choisirait l'option 2, il fera son affaire, comme indiqué ci-dessus de toutes les obligations et responsabilités découlant de la possession et de l'exploitation de l'installation photovoltaïque.

14°) Clause de suivi de l'exécution du Bail

TOUS LES TROIS ANS, à la diligence de l'une ou l'autre des **PARTIES** qui en fixe les modalités (objet, calendrier), les **PARTIES** se rencontrent à l'effet d'assurer un suivi de l'exécution du Bail.

15°) Engagements du BAILLEUR

Sur les terrains jouxtant les parcelles objet du présent Bail, dont il est propriétaire, ou dont il deviendrait propriétaire au cours du Bail, le **BAILLEUR** s'interdit d'édifier des constructions ou de procéder à des plantations qui seraient susceptible d'affecter négativement le rendement des Installations photovoltaïques.

CONDITIONS PARTICULIERES

Néant

CESSION ET APPORT EN SOCIETE

Selon les dispositions légales, le **PRENEUR** acquiert un droit réel sur l'objet du contrat.

Le **PRENEUR** pourra céder, conformément à la loi, tout ou partie des droits qu'il tient du Bail ou les apporter en société à des tiers de son choix. Les cessionnaires ou la société bénéficiaire de l'apport seront tenus envers le **BAILLEUR** de l'exécution de toutes les conditions du Bail.

En cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, la société bénéficiaire de l'apport sera substituée de plein droit au **PRENEUR** dans tous les droits et obligations découlant du Bail.

Le **PRENEUR** informera au préalable et par écrit le **BAILLEUR** de tout changement ou modification le concernant (vente, cession de Bail...). Il s'engage à porter le Bail à la connaissance de toutes les personnes susceptibles de venir à ses droits. Il notifiera au **BAILLEUR** toute cession ou tout apport en société par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

LOCATIONS ET DROITS REELS CONSENTIS PAR LE PRENEUR

Le **PRENEUR** est expressément autorisé par le **BAILLEUR** à sous-louer les ouvrages édifiés par lui, à consentir des baux emphytéotiques sur tout ou partie desdits ouvrages, à procéder à toute division cadastrale utile afin de consentir des baux emphytéotiques sur une partie des **BIENS**, sous réserve que la date d'expiration desdites locations ou desdits baux emphytéotiques soit antérieure à la date d'expiration du présent Bail.

A l'expiration du Bail emphytéotique, à terme ou avant terme, tous baux, locations ou conventions d'occupation quelconque consentis par le **PRENEUR** ou ses ayants cause prendront fin de plein droit.

HYPOTHEQUE

Le **PRENEUR** pourra grever son droit au présent Bail et les ouvrages et aménagements qu'il aura réalisés sur le terrain qui en est l'objet de privilèges et d'hypothèques notamment pour la garantie des emprunts contractés en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des aménagements et ouvrages à réaliser ou situés sur les **BIENS** loués.

PRIX DU BAIL

Le présent Bail est consenti et accepté moyennant le versement d'une redevance dans les conditions ci-après ;

1°) Montant de la Redevance

Le Bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle (la « **Redevance** ») composée d'une partie fixe (la « **Partie fixe** ») ou d'une partie variable (la « **Partie variable** »), étant précisé que le montant R de la Redevance est déterminé chaque année de la façon suivante :

Si **Partie Variable** inférieure à **Partie Fixe**, alors $R = \text{Partie Fixe}$.

Si **Partie Variable** supérieure à **Partie Fixe**, alors $R = \text{Partie Variable}$.

Le montant de la **Partie Fixe** est fixé à **108 225,00 € / an**.

Le montant de la **Partie Variable**, exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes généré par la vente de l'électricité produite par l'installation photovoltaïque, et le montant de la **Partie Fixe** sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	R =Partie variable	R =Partie fixe
	% du CA HT	en euros
Redevance	6,4%	108 225,00 €

Il est entendu que la Redevance annuelle ci-dessus convenue s'entend non comprise la taxe sur la valeur ajoutée. Celle-ci, si elle était due, serait à la charge du **PRENEUR** en sus de ladite Redevance et payable en même temps que chaque terme de Redevance.

Il en sera de même de toutes taxes qui viendraient s'y substituer ou s'y ajouter, sans exceptions ni réserves.

2°) Paiement de la Redevance

La Redevance annuelle sera payable trimestriellement et à terme échu, dans les 60 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, entre les mains du **BAILLEUR** par virement.

Par exception, la Redevance de la 1^{ère} année est payée le jour de la signature des présentes, directement entre les mains du **BAILLEUR** qui le reconnaît et en donne quittance.

Chaque Redevance est payée provisionnellement sur la base de la Partie fixe. En fin d'année le **PRENEUR** communique au **BAILLEUR** le Chiffres d'Affaires réalisé sur les Installations photovoltaïques pour la période concernée dès qu'il en a connaissance, de manière à ce que la Redevance soit réajustée annuellement.

3°) Retards de paiement

Le **BAILLEUR** bénéficiera, en cas de retard dans le paiement de la Redevance, de plein droit, huit jours ouvrés après une simple mise en demeure effectuée soit par acte d'huissier, soit par lettre recommandée avec demande d'acté de réception (la date de distribution constituant le point de départ) restée infructueuse, d'une majoration forfaitaire de deux pour cent (2 %) de la somme due et d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de deux points, sans que cette clause autorise le **PRENEUR** à différer son obligation.

AVIS DES SERVICES FISCAUX

Après consultation de France Domaine en date du 22/03/2018, les services de la D.G.F.I.P ont estimés la valeur locative à 2 500,00 € /ha /an.

IMPOTS ET TAXES

Le **PRENEUR** acquittera pendant toute la durée du Bail et en sus de la Redevance du Bail ci-dessus stipulée, les impôts (notamment les impôts fonciers), contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels les **BIENS** loués peuvent et pourront être assujettis (notamment taxes d'urbanisme, CAUE, redevance archéologique etc.), y compris les contributions foncières et taxes assimilées.

PRIVILEGE

Le **BAILLEUR** se réserve son privilège sur tous les objets garnissant les **BIENS** pour sûreté de toutes Redevances qui seront dues en vertu du présent Bail.

FISCALITE - ENREGISTREMENT

Les **Parties** réservent la question de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la Redevance, et s'engagent à souscrire toutes déclarations ou options fiscales exigibles en matière de TVA et droit d'enregistrement et taxe sur la publicité foncière à en payer les frais dans les 3 MOIS à compter de la signature du Bail.

CONDITION RESOLUTOIRE

Néant.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le **PRENEUR** devra informer le **BAILLEUR** de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les Parties (ICPE exclues), pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

Le **PRENEUR** restera seul responsable d'éventuels dommages causés à l'environnement par son exploitation.

Le **PRENEUR** ayant l'obligation de remettre au **BAILLEUR** en fin de Bail les **BIENS** exempts de substances dangereuses pour l'environnement (hormis celles qui pourraient être présentes sous le terril avant même l'entrée en jouissance par le **PRENEUR**) supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des lieux.

Aux termes des actes de vente du 16 décembre 2009 et 30 novembre 2011, il est rappelé :

"Le Notaire informe les parties des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'environnement ci-après relatés :

« Lorsqu'une Installation soumise à autorisation d'exploiter sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente au de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En outre, le Notaire soussigné rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution conformément à la réglementation en vigueur relative à l'élimination des déchets (article L 541-1 2° du Code de l'environnement).

Le VENDEUR reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné de son Obligation de procéder à des investigations pour s'assurer de l'absence dans le passé de l'exploitation sur l'immeuble objet des présentes

d'installations classées soumises à autorisation ou qui auraient dû être. Par suite, il déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou qui aurait dû être sur les lieux objet des présentes ;*
- qu'à sa connaissance ses investigations lui permettent de supposer :*
- qu'il n'existe pas sur le terrain de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article L541-3 du Code de l'environnement ;*
- que le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation et qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux ou sur les lieux voisins des activités dangereuses ou à inconvénient pour la santé et l'environnement ;*
- qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de substances dangereuses pour la santé et l'environnement telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations ;*
- qu'il ne s'est pas produit de son Chef ou de celui de ses ayants-cause ou voisins, sur l'immeuble dont il s'agit, d'incident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article L.211-5 du Code de l'Environnement, et qu'il n'a reçu du préfet aucune prescription à ce titre.*
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.*

Le **PRENEUR** déclare avoir parfaite connaissance de ces éléments.

PERIMETRE MINIER

Conformément à la loi numéro 94-588 du 15 Juillet 1994, consolidée par la loi numéro 99-245 du 30 mars 1999, le **PRENEUR** reconnaît avoir été informé préalablement aux présentes, que les **BIENS** ci-dessus désignés sont situés dans le périmètre d'une ancienne concession minière et que, par conséquent, il peut être situé sur le tréfonds d'une mine qui a été exploitée.

Le **BAILLEUR** déclare, à sa connaissance et pour autant que le tréfonds sous-jacent aux dits **BIENS** a fait l'objet d'une exploitation minière, que les **BIENS** loués ne présentent aucun danger ou inconvénient au sens de l'article 75-2 du Code minier.

Le **PRENEUR** reconnaît avoir été informé des dangers ou inconvénients importants qui résultent ou résulteraient de cette mine qui a été exploitée et de la situation des **BIENS**.

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des

informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

ETAT DES RISQUES

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques est ci-annexé avec la copie de l'arrêté n° 2011-109-3 du 19 avril 2011, la fiche communale de l'état des risques, l'extrait cartographique du PPRN et son plan de zonage.

PRISE DE CONNAISSANCE PREALABLE DES PLANS DE PREVENTION POUVANT EXISTER

Les **Parties** déclarent s'être personnellement informées auprès des services de l'urbanisme des contraintes liées à la localisation des **BIENS** à l'intérieur d'un plan de prévention.

Elles reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions du ou des plans applicables par la lecture qu'elles en ont faites elles-mêmes et avoir obtenu des agents de la collectivité locale les informations nécessaires à la compréhension de ce document.

En connaissance de cause, elles requièrent la passation des présentes, faisant leur affaire personnelle des risques liés à la situation et déchargeant le rédacteur, et le cas échéant leur conseil, de toute responsabilité quelconque à ce sujet.

ZONE DE SISMICITE

Il est ici précisé que les **BIENS** objet des présentes se situent en zone de sismicité 3 modérée et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par les articles L111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

RESILIATION DU BAIL

1°) Résiliation à la demande du BAILLEUR

En cas de non-respect de son obligation de paiement du prix du Bail conformément aux articles L.451-1 et L.451-5 du Code rural par le **PRENEUR**, le **BAILLEUR** aura la faculté :

- soit de demander le versement des pénalités de retard ci-dessus stipulées en cas de retard dans le paiement des Redevances,
- soit de faire prononcer judiciairement la résiliation du Bail, après avoir ou non usé de la faculté prévue au tiret ci-avant, après mise en demeure d'avoir à respecter ses obligations contractuelles, adressée soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception au **PRENEUR**, restée sans effet pendant un délai de **TROIS MOIS** (point de départ constitué par la réception de la lettre).

Dans le cas où le **PRENEUR** aurait conféré des sûretés hypothécaires ou autres droits réels à des tiers, aucune résiliation du Bail, amiable ou judiciaire, ne pourra intervenir à la requête du **BAILLEUR**, avant l'expiration d'un délai de **TROIS MOIS** à partir de la date à laquelle le commandement de payer ou la mise en demeure d'exécuter aura été dénoncé au titulaire de ces droits réels. Le **BAILLEUR** s'engage à notifier aux titulaires de ces droits réels le commandement de payer ou la mise en demeure d'exécuter le même jour que leur signification au **PRENEUR**.

Si, dans les **TROIS MOIS** de cette dénonciation, ces derniers n'ont pas signifié au **BAILLEUR**, par lettre recommandée avec avis de réception leur substitution pure et simple dans les droits et obligations du **PRENEUR**, la résiliation judiciaire pourra intervenir à l'égard du **PRENEUR**, sans préjudice toutefois des droits des titulaires de ces droits réels. En cas de substitution, celle-ci sera constatée par acte authentique. Le **BAILLEUR** donne dès maintenant son agrément à toute substitution et agréé tout tiers qui se substituerait au **PRENEUR** en vertu du présent article.

2°) Résiliation à la demande du PRENEUR

Le Bail pourra être résilié judiciairement par anticipation à l'initiative du **PRENEUR** sans indemnité de part et d'autre dans les cas suivants :

- en cas de résiliation du contrat conclu entre le **PRENEUR** - ou ses ayants droits titulaires d'un droit d'exploiter des Installations photovoltaïques et Electricité de France (EDF), ou tout autre opérateur qui substituerait EDF, à la date de mise en service des Installations photovoltaïques ou de renouvellement de ce contrat à des conditions économiques moins favorables sans faute de la part du **PRENEUR**,
- en cas d'interdiction réglementaire d'exploiter les Installations photovoltaïques pour quelque cause que ce soit,
- en cas de destruction totale ou partielle des Installations photovoltaïques ou empêchant son exploitation et/ou sa reconstruction,
- à tout moment et sans motif à compter de la **vingt-et-unième (21^{ème}) année**. Le **PRENEUR** devra faire part au **BAILLEUR** de son intention de résilier judiciairement par anticipation le Bail au moins **SIX MOIS** à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier ou remise en mains propres contre récépissé.

Dans la mesure où un prêt aurait été consenti au **PRENEUR** pour financer l'opération visée dans le préambule, toute résiliation à l'initiative du **PRENEUR** intervenant avant la date de remboursement intégral du prêt sera

subordonnée à l'accord écrit et préalable du ou des prêteurs titulaires de droits réels sur le droit du PRENEUR au titre du Bail.

RENONCIATION

Toute renonciation, quelle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle d'une quelconque des clauses de la présente convention ne peut constituer une modification, une suppression de ladite clause ou, une renonciation à invoquer les violations antérieures, concomitantes ou postérieures de la même ou d'autres clauses. Une renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit et signée par la personne dûment habilitée à cet effet.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Dans l'acte de réalisation de la promesse-bail emphytéotique le BAILLEUR s'engage à consentir à la constitution de servitudes suivantes :

Servitude d'accès au terrain :

- fonds dominants : parcelles au bail,
- fonds servants : section 62 parcelles 123, 126, 127, 116, 1)

AUTORISATION DE RACCORDEMENT

Prévoir l'autorisation de raccordement au réseau ENEDIS et/ou RTE :

- fonds dominants : parcelles au bail,
- fonds servants : section 25 parcelles 34, 125, section 62 parcelles 122, et 128

CONVENTIONS ANTERIEURES ET FUTURES

Les présentes expriment l'intégralité de l'accord des Parties relativement au présent Bail et annulent et remplacent toute convention antérieure écrite ou orale s'y rapportant directement ou indirectement.

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et bilatéral.

LIVRE FONCIER

Les **Parties** requièrent :

L'inscription, au Livre Foncier, à la charge des **BIENS** immobiliers loués et appartenant au **BAILLEUR**, du présent Bail emphytéotique au profit de la société **KRANNICH SOLAR PROJET**, pour une durée de 30 ans à compter de la signature du Bail.

La décharge pleine et entière à Madame Monsieur le Juge du Livre Foncier qui opérera la transcription,

Mention, partout où besoins sera, et délivrance de tout certificat.

Elles renoncent à la notification prescrite par la loi, contre délivrance d'un certificat d'inscription.

Pour permettre de calculer l'assiette du salaire du conservateur des hypothèques, les **Parties** déclarent que la valeur résiduelle des aménagements, améliorations ou constructions que le **PRENEUR** se propose d'édifier sur le terrain figure dans le budget prévisionnel des investissements ci-annexé.

DECLARATIONS

Les **Parties**, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- o qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.
- o qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- o que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les **Parties** élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire nominative des présentes sera remise au **PRENEUR** à première demande de ce dernier.

FRAIS

Le montant des droits fiscaux et autres frais de ce Bail sont à la charge du **PRENEUR**, qui s'oblige à leur paiement.

EXECUTION FORCEEE

Le **PRENEUR** se soumet à l'exécution forcée immédiate dans tous ses **BIENS** meubles et immeubles, présents et à venir, conformément au Code de procédure civile local, pour toute obligation résultant des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les **Parties** affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des sommes convenues ; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

L'officier public soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié, ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de la Redevance convenue.

=====

Déclarations complémentaires sur l'immeuble - Le PROMETTANT déclare que l'immeuble à donner à bail :

- est compris dans une zone naturelle d'intérêt économique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- n'est pas situé à l'intérieur de l'espace naturel sensible créé par le Conseil général du département ;
- n'est pas compris dans une réserve naturelle instituée par le décret pris en application des articles L.332-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- n'est compris dans la zone du parc naturel régional ou national ;
- n'est pas situé à l'intérieur de la réserve de chasse ;

- est situé dans le périmètre d'un site inscrit à l'inventaire des sites prescrit par arrêté de M. le Préfet du département du lieu de situation de l'immeuble ;

- n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel l'autorité administrative lui a fait part de son intention de procéder à un classement dans une réserve naturelle, susceptible en application de l'article L.332-6 du Code de l'environnement, de restreindre les possibilités de modifications pouvant être apportées à l'état des lieux ou à leur aspect.

- qu'en provenance de l'immeuble, il n'a jamais transporté ou fait transporter de déchets toxiques dans un endroit ou vers une destination qui pourrait engager sa responsabilité ou celle de l'acquéreur, ou qui pourrait entraîner des frais de nettoyage ou de remise en état de sites, des atteintes à l'environnement ou des dommages aux personnes

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente promesse est soumise aux conditions suspensives suivantes ci-après, étant observé que la non réalisation d'une seule de ces conditions entraînera la caducité des présentes sauf dans les hypothèses ci-après où le BENEFCIAIRE pourra renoncer à se prévaloir de celle-ci.

Le BENEFCIAIRE déclare avoir connaissance des dispositions de l'article 1178 du Code Civil, aux termes desquelles : "*La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement*".

- Que les titres de propriété antérieurs ne révèlent aucune servitude susceptible de nuire au droit de propriété ou de jouissance du BENEFCIAIRE.

- Que le PROMETTANT justifie d'une **origine de propriété trentenaire et régulière**.

- Que les états délivrés en vue de la réalisation des présentes ne révèlent pas d'obstacle à la vente ou d'inscription de privilège ou d'hypothèque garantissant des créances dont le solde, en capital et intérêts et accessoires, ne pourrait être remboursé à l'aide du prix de vente, sauf si les créanciers inscrits dispensaient de procéder à la purge.

- Qu'il soit délivré un **certificat d'urbanisme** au titre de l'article L.410-1 b) du Code de l'urbanisme qui mentionne la possibilité de réaliser l'opération suivante, savoir : **construction et exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol** ;

Il devra être justifié par le PROMETTANT au BENEFCIAIRE de l'obtention dudit certificat **au plus tard le 30 septembre 2020** ;

A défaut de production dudit certificat d'urbanisme à cette date, le BENEFCIAIRE pourra renoncer à se prévaloir de cette condition suspensive.

- Qu'un document d'arpentage soit réalisé par un géomètre-expert et qu'il soit obtenu l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier le cas échéant.

- De la **non opposition à la déclaration préalable** à laquelle va procéder le PROMETTANT.

Le PROMETTANT s'oblige à faire procéder à déclaration préalable de la division **au plus tard le 31 décembre 2020** et à en justifier au BENEFCIAIRE.

Le PROMETTANT, à compter de la constatation de la non opposition par l'autorité compétente à la déclaration préalable s'oblige à faire procéder à l'affichage sur le terrain de la non opposition.

Pour le cas d'opposition par l'autorité compétente à la division, la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée et les présentes comme nulles et non avenues sauf si le BENEFICIAIRE décidait de renoncer au bénéfice de ladite condition, faisant alors son affaire personnelle desdits recours.

Pour le cas de recours des tiers à la non opposition, la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée et les présentes comme nulles et non avenues sauf si le BENEFICIAIRE décidait de renoncer au bénéfice de ladite condition, faisant alors son affaire personnelle desdits recours.

La condition relative à la déclaration préalable s'entend d'une absence d'opposition de l'autorité compétente purgée du délai de recours des tiers.

En conséquence, la simple délivrance par l'autorité compétente d'un certificat de non opposition ne réalisera pas la condition.

La présente condition suspensive sera considérée comme étant réalisée après expiration des délais de recours des tiers.

Observation étant ici faite que l'ensemble des frais de déclaration préalable demeureront à la charge du PROMETTANT.

- Qu'il soit délivré au nom du BENEFICIAIRE un **permis de construire** autorisant spécialement la réalisation de l'opération suivante, savoir :

Construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

A cet effet, la présente condition suspensive vaut autorisation immédiate pour le BENEFICIAIRE :

- de déposer à ses frais la demande de permis de construire conformément aux dispositions d'urbanisme applicables ;

- de réaliser également à ses frais et sous sa responsabilité tous sondages, études de sol, de sous-sol, tous prélèvements, toutes analyses, afin de vérifier que les aménagements ne nécessiteront pas, au regard du projet du BENEFICIAIRE tel qu'il est défini ci-dessus, un investissement dépassant le coût normal de tels travaux. A défaut, les présentes seront nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre. Etant observé qu'en cas de non réalisation des présentes pour quelque cause que ce soit, le BENEFICIAIRE devra supprimer à ses frais toutes les traces d'études de sol effectuées.

La présente convention est consentie sous la condition que la nature du sous-sol ne comporte pas, au vu des prélèvements, études, analyses et sondages ci-dessus indiqués, de sujétions particulières nécessitant des fondations spéciales (pieux, radiers, etc.), ni des ouvrages de protection contre l'eau (cuvelage), et ne révèle pas de pollution particulière nécessitant des travaux spécifiques compte tenu des normes et de l'utilisation envisagées.

En conséquence, le BENEFICIAIRE s'oblige à déposer une demande de permis de construire conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et à en justifier au PROMETTANT par la production d'une copie du récépissé de dépôt délivré par l'autorité compétente **au plus tard le 30 septembre 2020.**

La condition suspensive sera considérée comme réalisée par la délivrance de l'arrêté valant permis de construire ou d'un certificat attestant de son acquisition ainsi que par la purge du délai de recours des tiers et du délai de retrait administratif **au plus tard le 31 mars 2021**.

Le BENEFCIAIRE devra informer le PROMETTANT ou son Notaire par lettre recommandée avec avis de réception avant l'expiration du délai ci-dessus fixé.

En cas de recours d'un tiers contre le permis de construire ou de retrait administratif, le BENEFCIAIRE s'oblige à en tenir informé le PROMETTANT par la production de toute pièce justificative. Dans l'hypothèse du recours d'un tiers, les parties conviennent que l'avant-contrat sera automatiquement prorogé de la durée nécessaire à la purge dudit recours, sans pouvoir excéder **le 30 décembre 2023**.

En cas de purge excédant cette date ou de retrait pour illégalité, la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée et les présentes seront nulles et non avenues sauf si le BENEFCIAIRE décidait de renoncer au bénéfice de ladite convention, faisant alors son affaire personnelle de la situation sans recours contre quiconque.

A défaut du respect par le BENEFCIAIRE de ces obligations d'information envers le PROMETTANT, la condition sera réputée réalisée pour l'application de la clause pénale ci-après, le PROMETTANT se trouvera délié de tout engagement et les présentes seront nulles et non avenues sans aucune indemnité de part et d'autre.

A toutes fins utiles, les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions de l'article L.123-5-1 du Code de l'urbanisme et L.111-4-1 du Code de la construction et de l'habitation qui autorisent, dans des zones urbaines déterminées et pour des opérations de construction spécifiques destinées principalement à l'habitation, la délivrance d'un permis de construire dérogatoire aux règles d'urbanisme se rapportant à la densité, au gabarit ou aux aires de stationnement et/ou dérogatoires à certaines règles générales de construction lorsqu'il existe un projet de surélévation de l'immeuble. Le cas échéant, le délai ci-dessus fixé pour la réalisation de la présente condition suspensive tient compte du caractère dérogatoire de la demande de permis de construire envisagée par le BENEFCIAIRE, ce type de demande majorant le délai d'instruction par les autorités compétentes d'un mois pour une dérogation aux seules règles de l'urbanisme et de deux mois pour une dérogation aux règles de la construction.

- De la réponse favorable des services de l'Etat, **au plus tard le 31 décembre 2023**, pour la candidature déposée par le BENEFCIAIRE, dans le cadre de l'appel à projet lancé par le Ministère de l'Ecologie (appel d'offres CRE ou autre appel d'offres). Il est expressément convenu entre le PROMETTANT et le BENEFCIAIRE que ce dernier pourra renoncer à se prévaloir de cette condition suspensive.

- De l'obtention par le BENEFCIAIRE d'une convention de raccordement ERDF avec un planning compatible avec les délais de réalisation de la centrale photovoltaïque dans le cadre de l'appel à projet ci-dessus.

ABSENCE DE FACULTE DE DEDIT DU PROMETTANT

Le PROMETTANT déclare avoir parfaite connaissance de la jurisprudence de la Cour de cassation (3^{ème} civile 11 mai 2011 n°10-12875) et reconnaît que son obligation contractuelle consiste en la réalisation du bail en cas de levée d'option par le BENEFICIAIRE avant le terme ci-dessus fixé soit **jusqu'au 31 décembre 2023 inclusivement**, et non pas simplement à maintenir irrévocablement son offre jusqu'à cette date. En conséquence, si le BENEFICIAIRE lève l'option avant le terme fixé, le PROMETTANT sera alors contraint de réaliser le bail.

FACULTE DE SUBSTITUTION

La réalisation de la promesse pourra avoir lieu, soit au profit du BENEFICIAIRE, soit au profit de ses héritiers, cessionnaires, ayant droit ou command par lui désignés, à la condition que cela n'entraîne pas l'application des dispositions des articles L.312-1 et suivants du Code de la consommation et plus spécialement de l'article L.312-16 dudit code.

Il est bien entendu que dans le cas de la réalisation au profit d'une personne autre que le BENEFICIAIRE, celui-ci restera tenu de toutes les obligations contractées envers le PROMETTANT aux termes de la promesse, solidairement avec la personne substituée, notamment du paiement du prix et des frais et de l'exécution de l'ensemble des charges et conditions.

Pour le cas où le BENEFICIAIRE userait de sa faculté de substitution, les parties conviennent expressément que le tiers substitué pourra personnellement lever l'option, dans les conditions prévues aux présentes. Le PROMETTANT devra être averti de cette substitution, par lettre recommandée avec avis de réception, avant ou au plus tard le jour de la levée de l'option.

Par ailleurs, l'acte de substitution devra comporter la reconnaissance de la part du BENEFICIAIRE que la substitution n'opère pas novation et ce dernier fera son affaire personnelle, avec le tiers substitué, du remboursement des sommes versées aux termes des présentes sans pouvoir réclamer de restitution au PROMETTANT.

OBLIGATIONS GENERALES DU PROMETTANT

Le PROMETTANT oblige, par les présentes, solidairement et indivisiblement entre eux, ses héritiers et ayants cause, fussent-ils mineurs ou autrement incapables.

Il s'interdit, à compter d'aujourd'hui, tout acte susceptible de porter atteinte au droit de propriété et aux conditions de jouissance promises au BENEFICIAIRE.

Il déclare jouir de toute sa capacité civile et avoir la libre disposition de l'immeuble objet des présentes.

Il s'oblige à fournir au Notaire chargé de dresser l'acte de vente tous les documents qui lui seront demandés concernant son état civil, sa capacité et l'immeuble promis, notamment les titres de propriété, les polices d'assurances contre l'incendie et autres dommages, ainsi que les copies exécutoires ou les originaux des titres locatifs ou d'occupation, le cas échéant.

Il s'engage à rapporter les mainlevées et certificats de radiation de toutes les inscriptions qui seraient révélées par l'état à requérir sur la publication de la vente au service de la publicité foncière.

ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Par ailleurs, PARC SOLAIRE WITTELSHEIM s'engage, en cas de recrutement de personnel en vue de la construction de la centrale photovoltaïque à donner priorité aux personnes domiciliées à Wittelsheim dès lors qu'elles disposent des compétences requises.

DECLARATIONS

Le PROMETTANT déclare :

Qu'il n'a souscrit aucun contrat d'affichage ou de publicité sur l'immeuble vendu.

Qu'il n'a reçu, à ce jour, aucune notification d'arrêté d'alignement, d'expropriation totale ou partielle de l'immeuble.

Qu'à sa connaissance, aucune mine n'a été exploitée dans les tréfonds de l'immeuble présentement vendu.

SINISTRE PENDANT LA DUREE DE VALIDITE DE LA PROMESSE

Si pendant la durée de validité de la présente promesse de vente, un sinistre affectait l'immeuble en faisant l'objet, notamment par incendie, dégât des eaux ou acte de vandalisme, et le rendant impropre à sa destination, le BENEFICIAIRE aura la possibilité de renoncer purement et simplement au bénéfice de ladite promesse. Dans ce cas, il se verra immédiatement remboursé de toute somme versée par lui, le cas échéant, à titre d'indemnité d'immobilisation, d'acompte, d'arrhes ou autre.

Il pourra néanmoins préférer se prévaloir du bénéfice des présentes qui seraient alors étendues tant à l'immeuble sinistré qu'aux indemnités susceptibles d'être allouées par toutes compagnies d'assurance sans limitation de sommes, fussent-elles même, en cas de destruction totale desdits biens, supérieures au prix convenu dans la présente promesse de vente, le BENEFICIAIRE étant alors purement et simplement subrogé dans les droits et actions du PROMETTANT à l'égard desdites compagnies d'assurances.

RESILIATION AMIABLE

Pour le cas où elles viendraient à résilier amiablement les présentes conventions, les parties s'engagent solidairement à rembourser le montant de tous les frais que le notaire aurait exposés pour l'obtention des renseignements nécessaires à la rédaction de l'acte de vente, le tout au titre des honoraires prévus au titre du décret du 26 février 2016, complété par l'arrêté du 28 octobre 2016.

DEMANDE DE PIECES

Le PROMETTANT donne dès à présent mandat au notaire rédacteur de réunir toutes les pièces administratives nécessaires à la régularisation de la vente promise et de procéder à toutes formalités (purge et droit de préemption, avertissement au syndic, etc.) sans attendre la réalisation des conditions suspensives convenues aux présentes. Les frais engagés par le notaire rédacteur pour ces démarches seront supportés par le BENEFICIAIRE, que le bail se réalise ou non.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes seront à la charge du BENEFCIAIRE.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

POUVOIRS

Aucune inscription au Livre Foncier compétent ne pouvant intervenir à ce jour, en l'absence de procès-verbal d'arpentage établi par un géomètre-expert, les parties donnent dès à présent tous pouvoirs au notaire soussigné, pour compléter éventuellement la désignation exacte des biens, en marge du présent acte ou dans la requête qui sera déposée au Livre Foncier.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc ou collaborateur de l'étude à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec le Livre Foncier, les documents cadastraux ou d'état-civil.

EXECUTION FORCEEE

Les parties au présent acte se soumettent, chacune en ce qui concerne les obligations contractées par elles aux présentes, à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément à l'article L.111-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate, sur première demande et à leurs frais, d'une copie exécutoire des présentes.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.
-

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant directement auprès de l'office notarial.

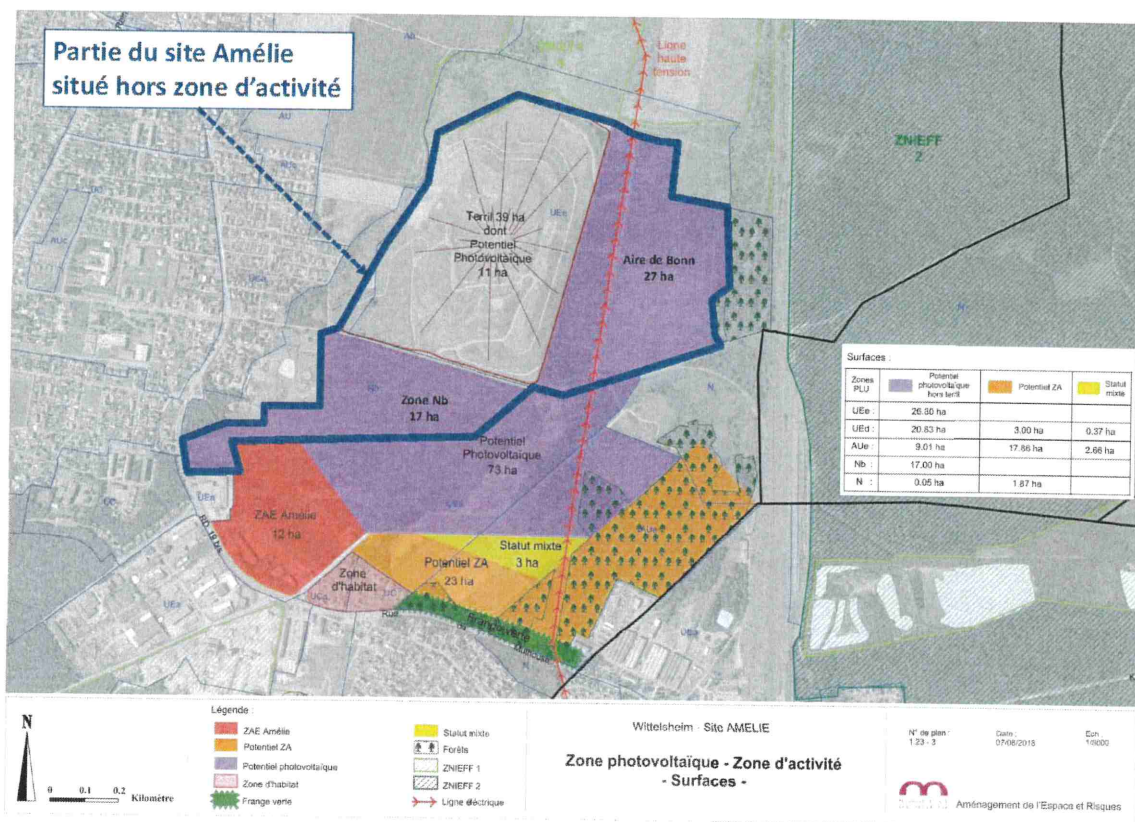
DONT ACTE, rédigé sur VINGT SEPT pages.

Fait et passé à

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 SEPTEMBRE 2020**

**Point 2 : PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE (AMELIE) – SIGNATURE DE LA PROMESSE DE BAIL**

- ANNEXE -



CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 SEPTEMBRE 2020

**Point 2 : PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE (AMELIE) – SIGNATURE DE LA PROMESSE DE BAIL**

- ANNEXE -



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2020

Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (31) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Pascale ZIMMERMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette KIEFFER, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCHMICHEA, M. Thierry KILKA, Mme Valérie FOHRER, M. Julien RIESEMANN, Mme Marie-Pierre HARTZ, M. Sükrü EKENTOK, Mme Magalie DESTAILLEUR, Mme Christelle CZERW, M. Pierre GIRNY, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Sébastien LACH, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (1) :

M. Quentin FRIED à M. Pierre GIRNY

Membres absents (1) :

M. Pierre WILLEMANN

**Point 3 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES
SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)**

DESIGNATION DES MEMBRES DU COLLEGE DE LA VIE ASSOCIATIVE

Dans sa réunion du 4 juin 2020, le Conseil Municipal a élu ses représentants à la Commission Consultative des Services Publics Locaux dont la constitution est obligatoire dans les villes de plus de 10 000 habitants. Ont ainsi été élus :

- M. Fabrice AMADORI,
- M. Claude WEISS,
- M. Sükrü EKENTOK,
- M. Denis ZIEGLER,
- M. Julien RIESEMANN.

BRUNO J. NICH
ÉLU EN QUALITÉ DE
REPRÉSENTANT

La commission est placée sous la présidence de M. le Maire, Yves GOEPFERT, membre de droit.

Outre le collège d'élus, la CCSPL est composée d'un second collège comprenant en nombre égal des représentants de la vie associative.

Ont marqué leur intérêt à siéger à cette commission :

- M. Patrick MARTZ, Président de la Compagnie d'Ishi,
- M. Xavier MEYER, Président de l'association Rencontre et Loisirs,
- M. Salvatore STILLITANO, Président du Club Sportif de Badminton,
- Mme Marie-Laure FENGER, Présidente de l'Association Culture et Loisirs,
- M. Roland DUBEL, Président de l'association d'aviculture.

Au vu de ces éléments ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux comme suit :

Président de la commission : M. Yves GOEPFERT, Maire	
REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL	REPRESENTANTS DE LA VIE ASSOCIATIVE
M. Fabrice AMADORI	M. Patrick MARTZ
M. Claude WEISS	M. Xavier MEYER
M. Sükrü EKENTOK	M. Salvatore STILLITANO
M. Denis ZIEGLER	Mme Marie-Laure FENGER
M. Julien RIESEMANN	M. Roland DUBEL

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	25 SEP. 2020
	Publication - Notification	25 SEP. 2020

Le Maire

Pour extrait conforme



Le Maire

Yves GOEPFERT



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Gilles ACKERMANN



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2020

Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (31) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Pascale ZIMMERMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette KIEFFER, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCHMICHEA, M. Thierry KILKA, Mme Valérie FOHRER, M. Julien RIESEMANN, Mme Marie-Pierre HARTZ, M. Sükrü EKENTOK, Mme Magalie DESTAILLEUR, Mme Christelle CZERW, M. Pierre GIRNY, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Sébastien LACH, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (1) :

M. Quentin FRIED à M. Pierre GIRNY

Membres absents (1) :

M. Pierre WILLEMANN

Point 4 : COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

DESIGNATION DE 2 MEMBRES SUPPLEMENTAIRES

Dans sa séance du 25 juin 2020, le Conseil Municipal a désigné les membres de la Commission Communale des Impôts Directs. Ont ainsi été nommés :

	CIV	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	VILLE
1	M.	ACKERMANN	Gilles	08/05/1971	8 rue du chevreuil	68310 WITTELSHEIM
2	M.	AMADORI	Fabrice	19/05/1958	10 rue de la Paix	68310 WITTELSHEIM
3	Mme	BECK	Rose-Marie	07/03/1946	3 rue des contes	68310 WITTELSHEIM
4	M.	BISSINGER	Eliot	11/05/2000	17 rue des Frères Lumière	68310 WITTELSHEIM
5	M.	BORON	Michel	05/06/1957	7 rue des sorciers	68310 WITTELSHEIM

6	M.	CABANES	Gérard	13/11/1949	15 rue Bernard Rebell	68310 WITTELSHEIM
7	Mme	DUBEL	Marie-Claire	15/12/1947	4 rue du serin vert	68310 WITTELSHEIM
8	M.	EKENTOK	Sükrü	28/04/1973	108 B rue de Reiningue	68310 WITTELSHEIM
9	M.	FERRARI	Dominique	09/03/1947	3 allée courte	83120 SAINTE MAXIME
10	M.	FUCHS	Georges	17/03/1950	7 rue des Ecoles	68310 WITTELSHEIM
11	M.	GRIMSINGER	André	26/09/1955	31 rue des Vosges	68310 WITTELSHEIM
12	Mme	HARTMANN	Brigitte	01/06/1955	1 rue Guilleri	68310 WITTELSHEIM
13	Mme	HARTZ	Marie-Pierre	10/08/1973	6 rue des vergers	68310 WITTELSHEIM
14	Mme	HERRBACH	Paulette	17/12/1950	66 rue de Cernay	68310 WITTELSHEIM
15	M.	HOLDER	Jacques	05/12/1955	1 rue Kleber	68310 WITTELSHEIM
16	Mme	JOGA	Marie- Thérèse	31/01/1955	79 A rue d'Ensisheim	68310 WITTELSHEIM
17	Mme	JOSTE	Nicole	30/11/1958	80 rue d'Ensisheim	68310 WITTELSHEIM
18	M.	KILKA	Thierry	29/04/1957	31 rue Palissy	68310 WITTELSHEIM
19	Mme	LAVENS	Anna	03/05/1948	13 rue des vergers	68310 WITTELSHEIM
20	Mme	MANTEL	Colette	27/08/1951	3 rue de la fraternité	68310 WITTELSHEIM
21	M.	RAUBER	Thierry	02/09/1957	5 rue du Chevreuil	68310 WITTELSHEIM
22	M.	RIESEMANN	Julien	25/01/1983	22 rue de Belfort	68310 WITTELSHEIM
23	M.	SPLEIT	Jonathan	12/12/1984	1 rue de Colmar	68310 WITTELSHEIM
24	Mme	STEINER	Yolande	09/03/1958	4 rue du rouge-gorge	68310 WITTELSHEIM
25	Mme	STEINMANN	Colette	28/02/1960	12 rue Palissy	68310 WITTELSHEIM
26	M.	STUCKER	Daniel	26/07/1949	1 rue Frédéric Sauvage	68310 WITTELSHEIM
27	M.	TAUREAU	François	02/04/1952	1 rue Bernard Rebell	68310 WITTELSHEIM
28	M.	VARGAS	Richard	05/11/1960	8 rue du Maréchal Juin	68310 WITTELSHEIM
29	Mme	WACHE MAINIER	Clarisse	29/08/1977	5 rue de Munster	68310 WITTELSHEIM
30	M.	WILLEMANN	Pierre	17/12/1958	11 impasse des bouleaux	68310 WITTELSHEIM

Or, conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune et est composée comme suit :

- du Maire ou d'un Adjoint délégué, Président de la commission,
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

La désignation des commissaires est réalisée à partir d'une liste de contribuables en nombre double, soit **32 personnes** (pour les communes de plus de 2 000 habitants).

Il y a donc lieu de désigner 2 commissaires supplémentaires.

Vu l'exposé ci-dessus ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de compléter la liste des commissaires de la Commission Communale des Impôts Directs par :

	CIV	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	VILLE
31	Mme	ARMSPACH	Agnès	17/06/1954	10 A rue de la Thur	68310 WITTELSHEIM
32	M	KRZEMINSKI	Frédéric	13/04/1962	5 rue du Berry	68310 WITTELSHEIM

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

D A T E	Réception par le représentant de l'Etat ...	25 SEP. 2020
	Publication - Notification	25 SEP. 2020

Le Maire



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Gilles ACKERMANN

Pour extrait conforme

Le Maire



Yves GOEPFERT



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2020

Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (31) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAPFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Pascale ZIMMERMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette KIEFFER, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCHMICHEA, M. Thierry KILKA, Mme Valérie FOHRER, M. Julien RIESEMANN, Mme Marie-Pierre HARTZ, M. Sükrü EKENTOK, Mme Magalie DESTAILLEUR, Mme Christelle CZERW, M. Pierre GIRNY, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Sébastien LACH, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (1) :

M. Quentin FRIED à M. Pierre GIRNY

Membres absents (1) :

M. Pierre WILLEMANN

Point n° 5 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Création d'un poste d'attaché territorial :

Les membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratifs, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service (décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux).

Compte tenu des besoins identifiés par la collectivité pour assurer les missions de chef du service éducation, enfance, jeunesse, il est proposé de créer un poste d'attaché territorial à temps complet et de supprimer un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2020 :

- Filière : administrative
- Cadre d'emploi : attachés territoriaux
- Grade : attaché territorial
 - ancien effectif budgétaire : 4
 - nouvel effectif budgétaire : 5
- Grade : rédacteur principal de 2^{ème} classe
 - ancien effectif budgétaire : 6
 - nouvel effectif budgétaire : 5

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée,**
- **d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget 2020, chapitre 012.**

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat 25 SEP 2020
	Publication - Notification 25 SEP. 2020

Le Maire

Pour extrait conforme



Le Maire

Yves GOEPFERT



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Gilles ACKERMANN



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2020

Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (31) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Pascale ZIMMERMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette KIEFFER, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCHMICHEA, M. Thierry KILKA, Mme Valérie FOHRER, M. Julien RIESEMANN, Mme Marie-Pierre HARTZ, M. Sükrü EKENTOK, Mme Magalie DESTAILLEUR, Mme Christelle CZERW, M. Pierre GIRNY, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Sébastien LACH, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (1) :

M. Quentin FRIED à M. Pierre GIRNY

Membres absents (1) :

M. Pierre WILLEMANN

**Point n° 6 : SUBSTITUTION DE LA COMMUNE DE WITTELSHEIM PAR LE
SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN POUR LA PERCEPTION DU
PRODUIT DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE
D'ELECTRICITE**

POUR LE MAIRE
YVES GOEPFERT
Maire de Wittelsheim

Vu l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité ;

Vu les articles L.2333-2 à L.3333-3-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.3333-2 à L.3333-3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin du 30 juin 2020 proposant à ses communes membres de se substituer à elles pour la perception de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) ;

Sur délibérations concordantes du Conseil Municipal de Wittelsheim et du Comité Syndical du SEGR, l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Syndicat de se substituer aux communes de plus de 2 000 habitants pour la perception de la TCFE.

Les avantages pour la commune de déléguer cette tâche au Syndicat sont :

- Aucune perte financière pour la commune, car elle continue de percevoir trimestriellement le même montant. Les frais de gestion (1%) fixés par le Syndicat sont identiques à ceux pratiqués par les fournisseurs d'électricité.
- La garantie de toucher les bons montants, grâce aux contrôles diligentés par le Syndicat. Si celui-ci constate l'absence de déclarations effectuées par les fournisseurs ou une erreur dans les montants versés, une procédure de rattrapage sera alors engagée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- o **d'autoriser la substitution de la commune de Wittelsheim par le Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin pour la perception de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité à compter du 1^{er} janvier 2021,**
- o **de préciser que cette décision demeure valable tant que la commune ne rapporte pas sa délibération par une nouvelle décision contraire.**

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat ... 2.5 SEP. 2020
	Publication - Notification 2.5 SEP. 2020

Le Maire



[Signature]
POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Gilles ACKERMANN

Pour extrait conforme



Le Maire

[Signature]
Yves GOEPFERT



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2020

Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (31) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Pascale ZIMMERMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette KIEFFER, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, M. Thierry KILKA, Mme Valérie FOHRER, M. Julien RIESEMANN, Mme Marie-Pierre HARTZ, M. Sükrü EKENTOK, Mme Magalie DESTAILLEUR, Mme Christelle CZERW, M. Pierre GIRNY, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Sébastien LACH, Mme Michéllé LE FLO DE KERLEAU, M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (1) :

M. Quentin FRIED à M. Pierre GIRNY

Membres absents (1) :

M. Pierre WILLEMANN

Point n° 7 : REMBOURSEMENT DE FRAIS PAR DES TIERS

La ville de Wittelsheim est amenée, tout au long de l'année, à percevoir des indemnités ou remboursements de la part de ses assureurs ou d'autres tiers :

- Sinistres ;
- Dégradations diverses ;
- Remboursement de frais médicaux ;
- Remboursement de traitements ;
- Remboursement de traitement trop perçu par un agent ;
- Remboursement des indemnités journalières.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'accepter les remboursements cités ci-dessus (ces encaissements feront l'objet de l'émission d'un titre de recette),**

- de charger Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces correspondantes.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

D A T E	Réception par le représentant de l'Etat ... 25 SEP. 2020
	Publication - Notification ... 25 SEP. 2020

Le Maire

Pour extrait conforme



Le Maire

Yves GOEPFERT



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Gilles ACKERMANN



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2020

Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (31) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Pascale ZIMMERMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette KIEFFER, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCHMICHEA, M. Thierry KILKA, Mme Valérie FOHRER, M. Julien RIESEMANN, Mme Marie-Pierre HARTZ, M. Sükrü EKENTOK, Mme Magalie DESTAILLEUR, Mme Christelle CZERW, M. Pierre GIRNY, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Sébastien LACH, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (1) :

M. Quentin FRIED à M. Pierre GIRNY

Membres absents (1) :

M. Pierre WILLEMANN

Point n° 8 : RENOUELEMENT DE L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE DE LA MAIRIE ET LOCAUX ANNEXES

APPROBATION D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2020

Fin 2018 et début 2019, un audit du système informatique de la Mairie a été commandé à la société OCI. Le rapport final conclut à une absence totale de protection du système et à son obsolescence telle qu'il ne répond déjà plus aux besoins actuels des utilisateurs.

Les questions de sécurité ayant été traitées en urgence, il reste à voir les questions de modernisation et d'accroissement de l'infrastructure, tant au niveau des serveurs informatiques que de la sauvegarde des données.

Le programme s'articule autour d'un thème principal, la refonte totale de l'infrastructure informatique, et de quatre déclinaisons :

- équipement d'une salle de la Mairie en espace multimédia avec écran collaboratif, caméra haute définition, barre de son avec 2 micros d'extension, etc
- équipement des écoles en tableau blanc interactif (TBI),
- dotation d'une tablette numérique à chaque membre du Conseil Municipal,
- modernisation des équipements informatiques des agents et acquisition de logiciels pour une meilleure réponse aux attentes des usagers.

Dans le cadre du plan de relance de l'économie, l'Etat a lancé un appel à projet d'initiative locale financé par des crédits de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL). Le projet de refonte et d'extension de notre infrastructure informatique et ses annexes est susceptible de bénéficier d'une subvention dans la rubrique « Développement du numérique et de la téléphonie mobile ».

Les demandes de subvention doivent parvenir en Préfecture pour le 1^{er} octobre 2020.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver la demande de subvention pour la refonte de l'infrastructure de la Mairie et projets complémentaires de développement informatique au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2020,**
- **d'approuver le plan de financement du projet qui tient compte de cette demande de subvention,**
- **de dire que les marchés de biens et services ne seront pas conclus avant la réception de l'avis de réception par l'Etat de la demande de subvention.**

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

D A T E	Réception par le représentant de l'Etat	25 SEP. 2020
	Publication - Notification	25 SEP. 2020

Le Maire

Pour extrait conforme



Le Maire

Yves GOEPFERT



[Signature of Gilles Ackermann]

POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Gilles ACKERMANN

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET

Précision : montants **H.T.**

IMPORTANT : Les postes de dépenses à détailler ci-dessous doivent correspondre aux thématiques retenues.

DÉPENSES (1)	MONTANT T	RESSOURCES	MONTANT	%
		Aides publiques :		
Refonte infrastructure informatique	59 985	Union européenne (2)		0,00 %
Création salle multifonctions	14 965	État - Dotation de soutien à l'investissement public 2020		0,00 %
Équipement écoles en TBI	19 508	État - DETR		0,00 %
Équipement des CM en tablettes	11 956	État - FNADT (2)		0,00 %
Modernisation équipements agents	39 702	État - DSIL	61 006	40,00 %
AMO	6 400	Collectivités territoriales :		
		- Région		0,00 %
		- Département		0,00 %
		- Groupement de communes (EPCI, PETR...)		0,00 %
		- Autres : établissement public, aides publiques indirectes (2)		0,00 %
		Sous-total Aides publiques	61 006	40,00 %
		Auto-financement :		
		- Fonds propres	91 510	60,00 %
		- Emprunts (2)		0,00 %
		Autres (2)		0,00 %
		sous-total	91 510	60,00 %
TOTAL	152 516	TOTAL :	152 516	100,00 %

(1) Recettes générées par l'investissement à déduire s'il y a lieu

(2) A préciser

Attention : les travaux en régie ne sont pas éligibles

Le service instructeur vérifiera l'existence des cofinancements publics présentés dans le cadre de l'opération tout au long de la réalisation de celle-ci.



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2020

Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (31) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Pascale ZIMMERMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette KIEFFER, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, M. Thierry KILKA, Mme Valérie FOHRER, M. Julien RIESEMANN, Mme Marie-Pierre HARTZ, M. Sükrü EKENTOK, Mme Magalie DESTAILLEUR, Mme Christelle CZERW, M. Pierre GIRNY, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Sébastien LACH, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (1) :

M. Quentin FRIED à M. Pierre GIRNY

Membres absents (1) :

M. Pierre WILLEMANN

**Point n° 9 : TRAVAUX DE REFECTION DE LA TOITURE ET INSTALLATION
D'UN SYSTEME DE SECURITE INCENDIE A LA SALLE GRASSEGERT**

**APPROBATION D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION
AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL
(DSIL) 2020**

La salle des fêtes Grassegert est un bâtiment construit par les Mines Domaniales de Potasse d'Alsace (MDPA) et achevé en 1936. Elle est depuis entrée dans le patrimoine bâti de la Ville. Le bâtiment est classé à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Depuis quelques années, nous constatons des infiltrations dans la toiture, notamment dans la jonction entre la verrière et la toiture zinc qui nécessitent régulièrement des reprises partielles qui ne règlent pas le problème sur le fond.

Une inspection visuelle a été réalisée par le bureau d'étude Structure Concept qui a conclu à la réfection complète de la toiture et de l'isolation et au remplacement de la verrière qui sert de puits de lumière dans la grande salle.

En outre, il est apparu que le système de sécurité incendie devait être revu et étendu à l'ensemble du bâtiment.

Dans le cadre du plan de relance de l'économie, l'Etat a lancé un appel à projet d'initiative locale financé par des crédits de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL). Le projet d'intervention à la salle des fêtes Grassegert est susceptible de bénéficier d'une subvention dans la rubrique « Préservation du patrimoine public historique et culturel ».

Les demandes de subvention doivent parvenir en Préfecture pour le 1^{er} octobre 2020.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver la demande de subvention pour la réalisation de travaux de réfection et d'isolation complète de la toiture de la salle des fêtes Grassegert ainsi que la mise aux normes du système de sécurité incendie (SSI) au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2020,**
- **d'approuver le plan de financement du projet qui tient compte de cette demande de subvention,**
- **de dire que les marchés de travaux ne seront pas conclus avant la réception de l'avis de réception par l'Etat de la demande de subvention.**

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat ... 25 SEP. 2020
	Publication - Notification 25 SEP. 2020

Le Maire

Pour extrait conforme



Le Maire

Yves GOEPFERT




POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Gilles ACKERMANN

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET

Précision : montants **H.T.**

IMPORTANT : Les postes de dépenses à détailler ci-dessous doivent correspondre aux thématiques retenues.

DÉPENSES (1)	MONTANT	RESSOURCES	MONTANT	%
		Aides publiques :		
Coût réfection toiture	668 350	Union européenne (2)		0,00 %
Maîtrise d'œuvre	15 100	État - Dotation de soutien à l'investissement public 2020	302 228	40,00 %
Contrôle technique et SPS	9 800	État - DETR		0,00 %
Remplacement du SSI	60 820	État - FNADT (2)		0,00 %
Diagnostic amiante	1 500	État - autre (2)		0,00 %
		Collectivités territoriales :		
		- Région		0,00 %
		- Département		0,00 %
		- Groupement de communes (EPCI, PETR...)		0,00 %
		- Autres : établissement public, aides publiques indirectes (2)		0,00 %
		Sous-total Aides publiques	302 228	40,00 %
		Auto-financement :		
		- Fonds propres	453 342	60,00 %
		- Emprunts (2)		0,00 %
		Autres (2)		0,00 %
		sous-total	453 342	60,00 %
TOTAL	755 570	TOTAL :	755 570	100,00 %

(1) Recettes générées par l'investissement à déduire s'il y a lieu

(2) A préciser

Attention : les travaux en régie ne sont pas éligibles

Le service instructeur vérifiera l'existence des cofinancements publics présentés dans le cadre de l'opération tout au long de la réalisation de celle-ci.



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2020

Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (31) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Pascale ZIMMERMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette KIEFFER, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCHMICHEA, M. Thierry KILKA, Mme Valérie FOHRER, M. Julien RIESEMANN, Mme Marie-Pierre HARTZ, M. Sükrü EKENTOK, Mme Magalie DESTAILLEUR, Mme Christelle CZERW, M. Pierre GIRNY, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Sébastien LACH, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (1) :

M. Quentin FRIED à M. Pierre GIRNY

Membres absents (1) :

M. Pierre WILLEMANN

WITTELSHEIM
Mairie
11 rue de la République
68100 Wittelsheim

Point n° 10 : SECURISATION, REHABILITATION ET MISE AUX NORMES DES LOCAUX DU REZ-DE-CHAUSSEE DE LA MAIRIE

APPROBATION D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2020

Lors de sa séance du 16 juillet 2020, le Conseil Municipal a donné son approbation à l'Avant-Projet Définitif de la sécurisation, de la réhabilitation et de la mise aux normes des locaux du rez-de-chaussée de la Mairie qui datent de 1953.

Dans sa première phase, ce projet avait été estimé à 400 270 € HT incluant 330 000 € HT de coût de travaux. Il a pu bénéficier d'une subvention au titre de la DETR 2019 d'un montant de 182 664 €.

Le projet a entretemps été revu en profondeur et son montant est estimé, dans sa version actualisée, à 740 451,27 € HT. Une demande de subvention exceptionnelle au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) est possible sur la partie différentielle, soit 340 000 €, dans la rubrique « Mise aux normes et sécurisation des équipements publics ».

Les demandes de subvention doivent parvenir en Préfecture pour le 1^{er} octobre 2020.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver la demande de subvention pour la sécurisation, la réhabilitation et la mise aux normes des locaux du rez-de-chaussée de la Mairie au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2020,**
- **d'approuver le plan de financement du projet qui tient compte de cette demande de subvention,**
- **de dire que les marchés de travaux ne seront pas conclus avant la réception de l'avis de réception par l'Etat de la demande de subvention.**

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

D A T E	Réception par le représentant de l'Etat ... 25 SEP. 2020
	Publication - Notification 25 SEP. 2020

Le Maire



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Gilles ACKERMANN

Pour extrait conforme

Le Maire



Yves GOEPFERT

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET

Précision : montants **H.T.**

IMPORTANT : Les postes de dépenses à détailler ci-dessous doivent correspondre aux thématiques retenues.

DÉPENSES (1)	MONTANT	RESSOURCES	MONTANT	%
TRAVAUX	659 955,70	Aides publiques :		
MAIRISE D'OEUVRE	65 995,57	Union européenne (2)		0,00 %
CONTRÔLE TECHNIQUE SPS	9 800,00	État - Dotation de soutien à l'investissement public 2020	136 000	18,37 %
DIAGNOSTIC AMIANTE	1 500,00	État - DETR	182 664	24,67 %
DIVERS	3 200,00	État - FNADT (2)		0,00 %
		État - autre (2)		0,00 %
		Collectivités territoriales :		
		- Région		0,00 %
		- Département		0,00 %
		- Groupement de communes (EPCI, PETR...)		0,00 %
		- Autres : établissement public, aides publiques indirectes (2)		0,00 %
		Sous-total Aides publiques	318 664	43,04 %
		Auto-financement :		
		- Fonds propres	421 787	56,96 %
		- Emprunts (2)		0,00 %
		Autres (2)		0,00 %
		sous-total	421 787	56,96 %
TOTAL	740 451,27	TOTAL :	740 451	100,00 %

(1) Recettes générées par l'investissement à déduire s'il y a lieu

(2) A préciser

Attention : les travaux en régie ne sont pas éligibles

Le service instructeur vérifiera l'existence des cofinancements publics présentés dans le cadre de l'opération tout au long de la réalisation de celle-ci.



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2020

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (31) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Pascale ZIMMERMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette KIEFFER, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCHMICHEA, M. Thierry KILKA, Mme Valérie FOHRER, M. Julien RIESEMANN, Mme Marie-Pierre HARTZ, M. Sükrü EKENTOK, Mme Magalie DESTAILLEUR, Mme Christelle CZERW, M. Pierre GIRNY, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Sébastien LACH, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (1) :

M. Quentin FRIED à M. Pierre GIRNY

Membres absents (1) :

M. Pierre WILLEMANN

Point 11 : PROJET DE CESSION FONCIERE DOMIAL/VILLE

Le bailleur social DOMIAL (Groupe Action Logements) est devenu propriétaire d'un ensemble foncier sis 5 rue de Staffelfelden à Wittelsheim.

Par cette acquisition, il est envisagé la démolition de la maison d'habitation s'y trouvant actuellement en vue de pouvoir y implanter la construction de 40 logements au total à vocation sociale décomposés comme suit :

- 2 collectifs comprenant 32 logements (10 T2, 18 T3 et 4 T4)
- 2 ensembles du type « carrés de l'habitat » soit 8 logements

Également, dans le cadre de ce projet, une voirie sera réalisée, cette dernière qui permettra de faire la jonction entre la rue de Staffelfelden et la rue d'Andlau, permettant ainsi un bouclage.

Ainsi, la Ville et DOMIAL souhaitent procéder à l'échange de parcelles leur appartenant réciproquement et un projet de morcellement a été établi le 26 août 2020 par le cabinet GEOP.

La ville céderait à DOMIAL à l'euro symbolique les parcelles ci-après (cf. plan en annexe) :

- B/159 d'une contenance de 293 m²
- D/159 d'une contenance de 275 m²
- F/362 d'une contenance de 39 m²
- H/362 d'une contenance de 5 m²
- K/158 d'une contenance de 57 m²
- M/DP d'une contenance de 11 m²
- I/DP d'une contenance de 275 m²

DOMIAL céderait à la Ville à l'euro symbolique la parcelle P/48 d'une contenance de 164 m² (cf. plan en annexe) ceci afin de conserver une réserve foncière autour du bâtiment multi-accueil « *VILLA ROMANA* ». Également, la Ville conserve la parcelle A/159 d'une contenance de 72 m² ceci afin d'optimiser les conditions d'accueil de l'association « *Mosaïque de Wittelsheim* ». Enfin, la Ville conserve intégralement le périmètre autour de la maison de la Solidarité (C/159 et E/159) pour une facilité d'accès.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser M. le Maire à signer l'acte authentique de cession à titre gratuit entre la Ville et DOMIAL en ce qui concerne les échanges de parcelles (ci-dessus mentionnés) pour la réalisation du projet de construction de 2 collectifs et de 2 ensembles du type « carrés de l'habitat » soit la réalisation de 40 logements au total par le bailleur.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	25 SEP. 2020
	Publication - Notification	25 SEP. 2020

Le Maire



Pour extrait conforme

Le Maire

Yves GOEPFERT



[Handwritten signature of Gilles Ackermann]

POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Gilles ACKERMANN

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 SEPTEMBRE 2020**

**Point 11 : PROJET DE CESSION FONCIERE DOMIAL/VILLE
ANNEXE**

20397
20-027

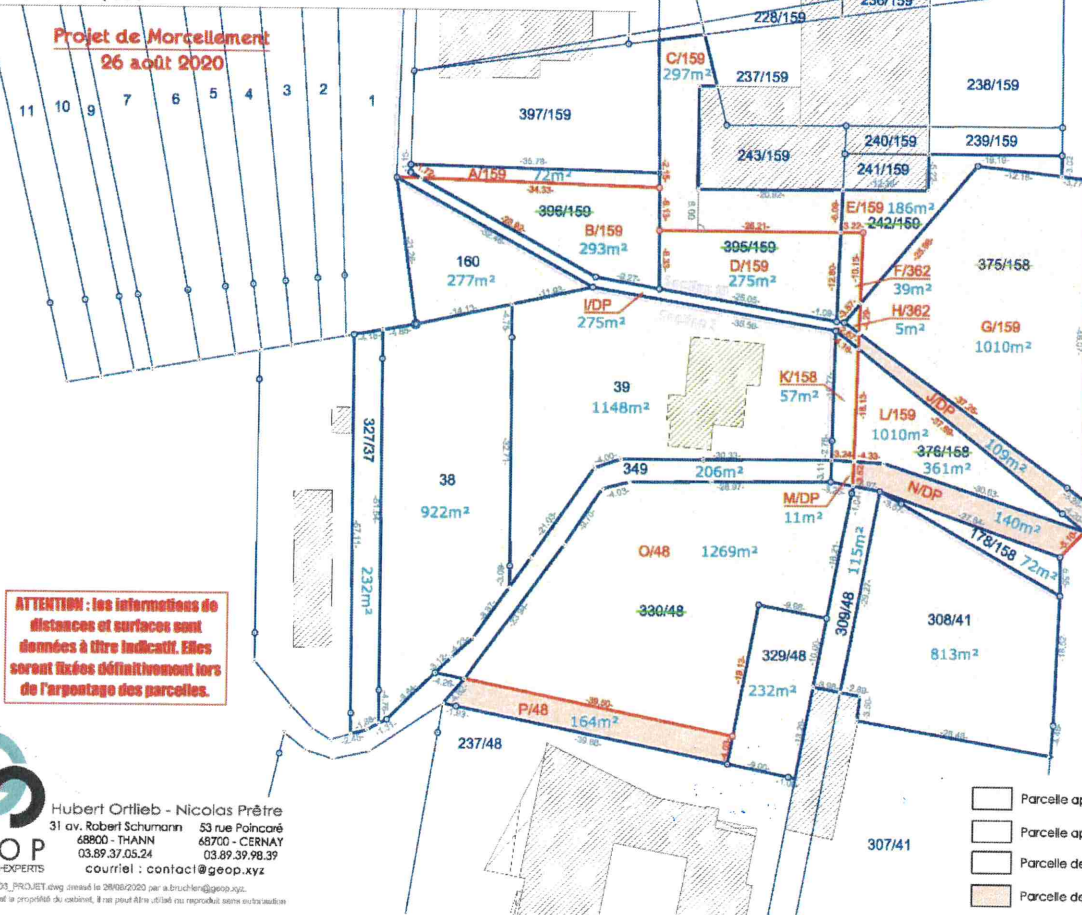
Commune de WITTELSHEIM

Sections : 2 & 18 Lieudit : Rue de Staffelfelden
Échelle : 1/500



RUE DE STAFFELFELDEN

Projet de Morcellement
26 août 2020



ATTENTION : les informations de distances et surfaces sont données à titre indicatif. Elles seront fixées définitivement lors de l'arpentage des parcelles.



Hubert Ortlieb - Nicolas Prêtre
31 av. Robert Schuman 53 rue Poincaré
68600 - THANN 68700 - CERNAY
03.89.37.05.24 03.89.39.98.39
courriel : contact@geop.xyz

Dessin : 2039701_PROJET.dwg, créé le 28/08/2020 par a.bruchler@geop.xyz
Ce document est la propriété du cabinet, il ne peut être utilisé ou reproduit sans autorisation

- Parcelle appartenant à DOMIAL
- Parcelle appartenant à la Commune de WITTELSHEIM
- Parcelle destinée à DOMIAL
- Parcelle destinée à la Commune de WITTELSHEIM

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 SEPTEMBRE 2020**

**Point 11 : PROJET DE CESSION FONCIERE DOMIAL/VILLE
ANNEXE**



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2020

Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (31) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Pascale ZIMMERMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette KIEFFER, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCHMICHEA, M. Thierry KILKA, Mme Valérie FOHRER, M. Julien RIESEMANN, Mme Marie-Pierre HARTZ, M. Sükrü EKENTOK, Mme Magalie DESTAILLEUR, Mme Christelle CZERW, M. Pierre GIRNY, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Sébastien LACH, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (1) :

M. Quentin FRIED à M. Pierre GIRNY

Membres absents (1) :

M. Pierre WILLEMANN

**Point n° 12 : PROJET DE LOTISSEMENT RUE D'ENSISHEIM (CREA'TERRE)
RETROCESSION DES VOIRIES**

Le conseil municipal a validé par délibération en date du 12 mai 2016, le principe de création d'un lotissement rue d'Ensisheim par la société CREA'TERRE (le bénéficiaire), société dont le siège est à LAPOUTROIE (68650), 11 rue de la Bohle, identifiée au SIREN sous le numéro 390049005 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR et représentée par Monsieur Olivier PIERREZ, Président.

L'organe délibérant a également précisé les différentes modalités de réalisation du projet par délibération en date du 30 mai 2018.

Une promesse de vente a été signée entre la ville et le bénéficiaire le 18 janvier 2019.

Par délibération en date du 16 juillet 2020, l'organe délibérant a validé définitivement le projet et ses modalités.

L'acte de cession définitif a été signé entre les parties le 23 juillet 2020.

Par courrier du 27 août 2020, la société CREA'TERRE, l'acquéreur a exprimé son souhait pour l'incorporation dans le domaine public des voiries, réseaux, espaces verts et aménagements du futur lotissement en question « *Les Prés Fleuris* ».

La municipalité réunie le 02 septembre 2020 a exprimé un avis de principe au projet en précisant que les voiries, les réseaux, et les espaces verts seront cédés gratuitement par le lotisseur à la Ville et incorporés au domaine public de la Ville, après un passage caméra et après la réception définitive des travaux, cette dernière levée de toute réserve. Un projet de convention est présenté en annexe.

Par ailleurs, la municipalité réunie le 16/09/2020 a décidé de retenir la thématique des femmes célèbres pour l'ensemble du secteur allant (lieudit Kirschmatten - Hohmatten). En ce qui concerne le quartier « *Les Prés fleuris* », la municipalité propose la thématique des grandes écrivaines célèbres (Simone DE BEAUVOIR, Marguerite DURAS, Georges SAND, Simone VEIL et Marguerite YOURCENAR) selon plan présenté en annexe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser le Maire à la signature de la convention présentée en annexe entre la société CREA'TERRE et la Ville afin de permettre que les voiries, les réseaux, et les espaces verts du lotissement en question seront cédés gratuitement par le lotisseur à la Ville et incorporés au domaine public par la Ville, après un passage caméra et après la réception définitive des travaux, cette dernière levée de toute réserve,**
- **de retenir la thématique des grandes écrivaines célèbres (Simone DE BEAUVOIR, Marguerite DURAS, Georges SAND, Simone VEIL et Marguerite YOURCENAR) selon plan présenté en annexe en ce qui concerne la dénomination des voies dudit lotissement.**

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	25 SEP. 2020
	Publication - Notification	25 SEP. 2020

Le Maire




POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Gilles ACKERMANN

Pour extrait conforme



Le Maire


Yves GOEPFERT

CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 JUILLET 2020

Point 12 : PROJET DE LOTISSEMENT RUE D'ENSISHEIM (CREA'TERRE)

RETROCESSION DES VOIRIES

- ANNEXE -

CONVENTION DE RETROCESSION

Entre,

La Commune de Wittelsheim, représentée par son Maire, Monsieur Yves GOEPFERT, agissant au nom de la Commune, et en qualité de représentant désigné auprès des services concessionnaires chargés de la voirie, de l'eau potable et de l'assainissement, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

d'une part,

ET

Créa'Terre, société domiciliée à LAPOUTROIE (68650), 11, rue de la Bohle, Représentée par Monsieur Olivier. PIERREZ, Gérant,

d'autre part,

EXPOSE :

La Société Créa'Terre projette d'entreprendre la réalisation du lotissement « Les Prés Fleuris »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La Société Créa'Terre s'engage à financer les travaux d'infrastructures des terrains situés dans le périmètre du lotissement, tels que définis dans le programme des travaux.

ARTICLE 2 :

Lors de l'exécution des travaux de viabilisation, un représentant de la Commune de Wittelsheim et un représentant des organismes concessionnaires concernés seront invités à assister à chaque réunion de chantier.

ARTICLE 3 :

La voirie, les réseaux, et les espaces verts seront cédés gratuitement par le lotisseur à la Ville et incorporés au domaine public par la Ville après la réception définitive des travaux, cette dernière levée de toute réserve. Il en sera de même en ce qui concerne les autres concessionnaires concernés.

ARTICLE 4 :

La présente convention, faite en trois exemplaires, a été lue et approuvée par les parties.

Fait à Lapoutroie, le

Fait à Wittelsheim, le

Société Créa'Terre
Le Gérant :

Commune de Wittelsheim
Le Maire :

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 JUILLET 2020**

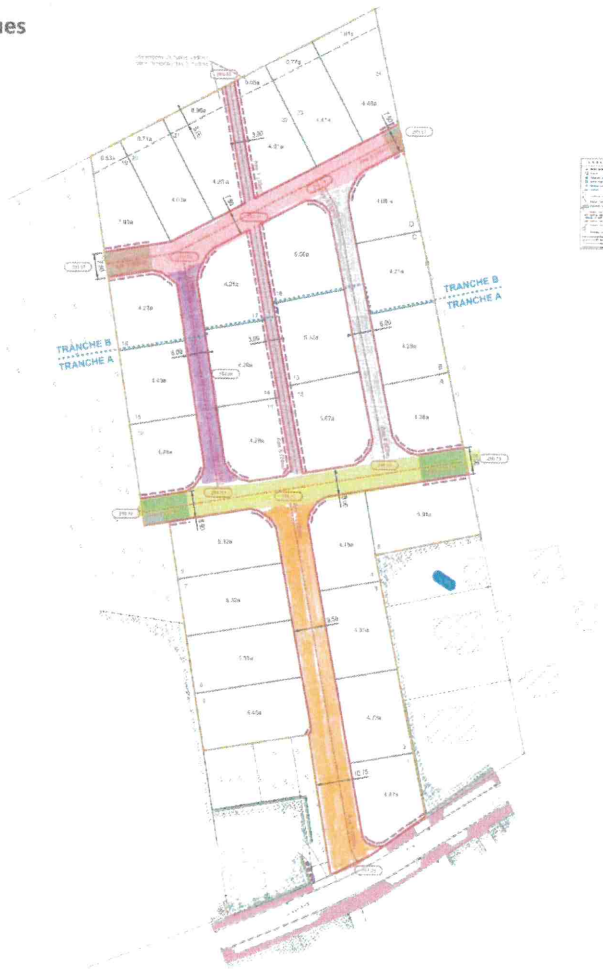
Point 12 : PROJET DE LOTISSEMENT RUE D'ENSISHEIM (CREA'TERRE)

RETROCESSION DES VOIRIES

- ANNEXE -

Proposition noms des rues

-  Marguerite YOURCENAR
-  Simone VEIL
-  Simone DE BEAUVOIR
-  George SAND
-  Marguerite DURAS



- LEGENDE**
-  Parcelles
 -  Emprise voirie
 -  Limite parcelaire
 -  Limite espace vert PLU - emprise de 15 mètres
 -  Coordonnées cadastrales N°151021
 -  Emprise pour aménagement futur de parcelles vertes projetées
 -  Emprise chaussée projetée
 -  Cheminement piéton sécurisé et aménagé par la Ville

Les surfaces en gris sont
attribuées à la municipalité et
seront proposées par un permis
d'aménagement d'urbanisme



CREA'TERRE
11 rue de la Source - 68101 L'ARRETRANGE
Tél. : 03 83 42 18 98

VILLE DE WITTELSHEIM

**AMENAGEMENT URBAIN
LES PRES FLEURIS**

**PERMIS D'AMENAGER
N° PA 068 375 18 N0001
MODIFICATIF N°01**

PA4 - PLAN DE COMPOSITION

Concepteur d'Aménagement Durable
14 Rue des Abbayes de St-Georges
Tél. : 03 83 42 18 98 - Fax : 03 83 42 29 70
contact@createrre.com

N° DOSSIER	N° DOSSIER	DATE	ÉTAT
14 001	14 001	14/07/2020	14/07/2020



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2020

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (31) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Pascale ZIMMERMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette KIEFFER, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, M. Thierry KILKA, Mme Valérie FOHRER, M. Julien RIESEMANN, Mme Marie-Pierre HARTZ, M. Sükrü EKENTOK, Mme Magalie DESTAILLEUR, Mme Christelle CZERW, M. Pierre GIRNY, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Sébastien LACH, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (1) :

M. Quentin FRIED à M. Pierre GIRNY

Membres absents (1) :

M. Pierre WILLEMANN

Point 13 : PROJET DE LOTISSEMENT RUE D'ENSISHEIM (VAUBAN)

DENOMINATION DE LA VOIE D'ACCES

Un lotissement de 6 lots sur un terrain privé est actuellement en cours (entre le 144 et le 146) rue d'Ensisheim (Cité Gare) et sera mis en œuvre par la société SARL EKAD dont le siège est à WITTENHEIM, sis 16A rue de Lorraine identifiée au SIREN sous le numéro 88143389000012 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR et représentée par EKENTOK SUKRU, Président.

Le permis d'aménager a été octroyé à ladite société le 03/08/2020.

En ce qui concerne l'environnement proche du lotissement en cours de création, il est précisé qu'il est situé dans le quartier « Cité-Gare » où les noms de rues sont principalement dans le thématique des grands Maréchaux de France.

La municipalité réunie le 02/09/2020 propose de dénommer la voie du lotissement « rue VAUBAN » (Sébastien Le Prestre, marquis de Vauban, connu généralement sous le nom de Vauban (1^{er} mai 1633 - 30 mars 1707), est un ingénieur, architecte militaire, urbaniste, ingénieur hydraulicien et essayiste français. Il est nommé maréchal de France par Louis XIV). Un plan du lotissement en question est présenté en annexe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, M. Sükrü EKENTOK ne prenant pas part au vote et ayant quitté la salle, décide de dénommer « Rue VAUBAN », la voie d'accès au lotissement VAUBAN, en cours de création rue d'Ensisheim comme présenté en annexe.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat 25 SEP. 2020
	Publication - Notification 25 SEP. 2020

Le Maire



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Gilles ACKERMANN

Pour extrait conforme

Le Maire





Yves GOEFFERT

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 JUILLET 2020**

**Point 13 : PROJET DE LOTISSEMENT RUE D'ENSISHEIM (VAUBAN)
DENOMINATION DE LA VOIE D'ACCES**


- ANNEXE -

COMMUNE DE WITTELSHEIM
LOTISSEMENT
"VAUBAN"
PERMIS D'AMENAGER



PAI PLAN DE SITUATION
Echelle: 1/500
FRANÇOIS D'AMENAGER
LOTISSEMENT "VAUBAN"
Rue d'Ensisheim
6810 WITTELSHEIM
23/12/2019

PAR PROGRAMME & PLANS DES TRAVAUX
Echelle: 1/500
FRANÇOIS D'AMENAGER
LOTISSEMENT "VAUBAN"
Rue d'Ensisheim
6810 WITTELSHEIM
23/12/2019



PA IMAGES 3D
Echelle: 1/500
M. ALDAS YUKSEL
LOTISSEMENT "VAUBAN"
Rue d'Ensisheim
6810 WITTELSHEIM
23/12/2019

PAI PLAN DE SITUATION
Echelle: 1/500
M. ALDAS YUKSEL
1 Rue Silbermann
68520 BURNHAUPT-LE-HAUT

PAR PROGRAMME & PLANS DES TRAVAUX
Echelle: 1/500
M. ALDAS YUKSEL
1 Rue Silbermann
68520 BURNHAUPT-LE-HAUT

PA IMAGES 3D
Echelle: 1/500
M. ALDAS YUKSEL
1 Rue Silbermann
68520 BURNHAUPT-LE-HAUT

PAI PLAN DE SITUATION
Echelle: 1/500
M. ALDAS YUKSEL
1 Rue Silbermann
68520 BURNHAUPT-LE-HAUT

PAR PROGRAMME & PLANS DES TRAVAUX
Echelle: 1/500
M. ALDAS YUKSEL
1 Rue Silbermann
68520 BURNHAUPT-LE-HAUT

PA IMAGES 3D
Echelle: 1/500
M. ALDAS YUKSEL
1 Rue Silbermann
68520 BURNHAUPT-LE-HAUT



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2020

Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (31) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Pascale ZIMMERMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette KIEFFER, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCHMICHEA, M. Thierry KILKA, Mme Valérie FOHRER, M. Julien RIESEMANN, Mme Marie-Pierre HARTZ, M. Sükrü EKENTOK, Mme Magalie DESTAILLEUR, Mme Christelle CZERW, M. Pierre GIRNY, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Sébastien LACH, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (1) :

M. Quentin FRIED à M. Pierre GIRNY

Membres absents (1) :

M. Pierre WILLEMANN

Point 14 : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN PRIVE PAR LA VILLE

Avec la volonté que les agents du Centre Technique Municipal puissent réaliser un aménagement paysagé à l'entrée de Ville en provenance de Cernay, la commune souhaiterait pouvoir occuper la parcelle appartenant à M. André VOGEL cadastrée S.08 n° 321 avec 493m².

Dans ce sens, il conviendrait de conclure une convention d'occupation dudit terrain entre la Ville et M. VOGEL, le propriétaire.

Le projet présenté en annexe prévoit notamment :

- Une durée d'occupation d'un an, qui pourra faire l'objet d'une reconduction tacite.
- Une mise à disposition du terrain à la commune à titre gratuit.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser le maire à la signature de la convention présentée en annexe entre la Ville et M. André VOGEL pour la mise à disposition à titre gratuit de la parcelle lui appartenant cadastrée section 08 n°321 avec 493 m²,**

- d'indiquer que la mise à disposition de ladite parcelle au profit de la Ville est consentie pour un an et qu'elle pourra faire l'objet d'une reconduction tacite.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	25 SEP 2020
	Publication - Notification	25 SEP 2020

Le Maire

Pour extrait conforme



Le Maire

Yves GOEPPERT



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Gilles ACKERMANN

CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 JUILLET 2020

Point 14 : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN PRIVE PAR LA VILLE

- ANNEXE -

II - CS – 709 D 9

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN

IDENTIFICATION DES PARTIES

M. André VOGEL, domicilié 90 rue de Cernay à Wittelsheim

ci-après dénommé « le propriétaire »

et

La Commune de WITTELSHEIM, représentée par son Maire, M. Yves GOEPFERT,

ci-après dénommée « l'occupant »

EXPOSE

Dans le cadre de l'aménagement de l'entrée de Ville, la Commune souhaite réaliser un aménagement paysager sur une parcelle appartenant à M. André VOGEL

DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention d'occupation est conclue pour un an, et pourra faire l'objet d'une reconduction tacite.

RESILIATION

L'une ou l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La durée du préavis étant de un mois.

DESIGNATION DES BIENS

M. André Vogel met à disposition de la Ville un terrain de 493m², indiqué en rouge sur le plan annexé, à l'entrée de Ville, rue de Cernay, cadastré S.08 n° 321

DESTINATION DU BIEN

L'autorisation est accordée à l'occupant en vue d'un usage exclusif d'aménagement paysager de l'entrée de ville

LOYER

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit

CONDITIONS

L'occupant maintiendra le terrain en bon état.

A l'issue de la mise à disposition, l'occupant s'engage à ôter sans délai tout dispositif qu'il aura mis en place.

Le propriétaire aura accès à tout moment au terrain mis à disposition.

Wittelsheim, le

Le propriétaire

Le Maire

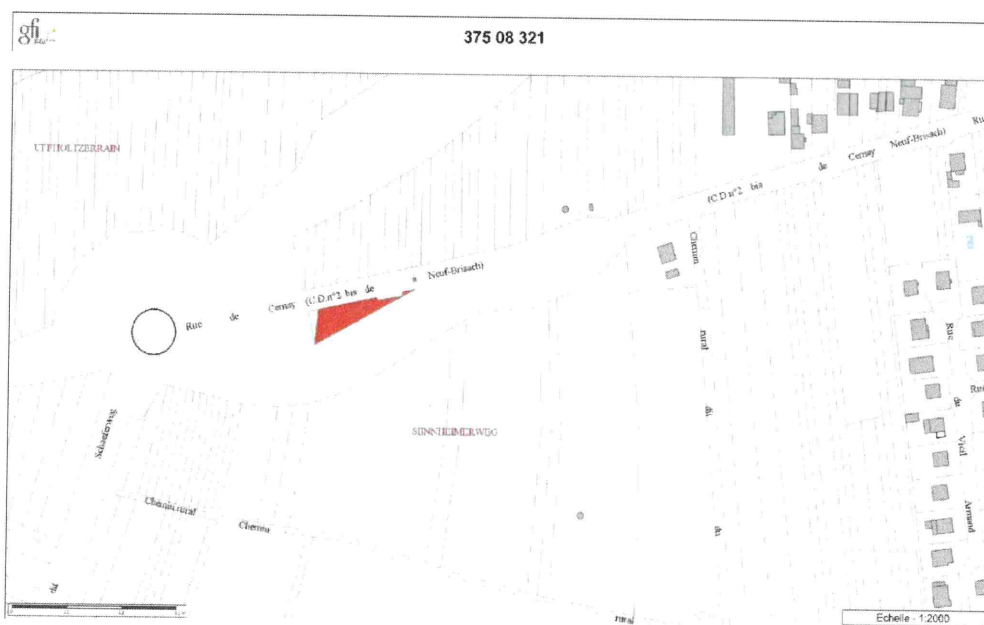
André VOGEL

Yves GOEPFERT

CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 JUILLET 2020

Point 14 : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN PRIVE PAR LA VILLE

- ANNEXE -



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2020

Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (31) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Pascale ZIMMERMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette KIEFFER, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, M. Thierry KILKA, Mme Valérie FOHRER, M. Julien RIESEMANN, Mme Marie-Pierre HARTZ, M. Sükrü EKENTOK, Mme Magalie DESTAILLEUR, Mme Christelle CZERW, M. Pierre GIRNY, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Sébastien LACH, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (1) :

M. Quentin FRIED à M. Pierre GIRNY

Membres absents (1) :

M. Pierre WILLEMANN

Point 15 : ACQUISITION D'UN DELAISSE de VOIRIE

Avec la volonté que les agents du Centre Technique Municipal puissent réaliser un aménagement paysagé à l'entrée de Ville en provenance de Cernay, la commune souhaiterait pouvoir acquérir la parcelle appartenant aux conjoints IZYDORCZYK (Jean-Marie, Marie-Paule, Odile et Sigismond) cadastrée S.08 n° 318 avec 51m².

Un accord de principe a été formulé par les propriétaires actuels pour cession à la Ville de ladite parcelle à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de charger l'étude de Me HASSLER de la rédaction d'un acte authentique d'acquisition par la Ville de la parcelle cadastrée s.08 n°318 à l'euro symbolique au profit des conjoints IZYDORCZYK,
- d'autoriser le maire à la signature de l'acte authentique d'acquisition par la Ville,

- de préciser que l'ensemble des frais annexes à la transaction seront à charge de la Ville.

Pour extrait conforme

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	25 SEP. 2020
	Publication - Notification	25 SEP. 2020

Le Maire



Le Maire

Yves GOEPFERT



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Gilles ACKERMANN

CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 JUILLET 2020

Point 15 : ACQUISITION D'UN DELAISSE de VOIRIE

- ANNEXE -





Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2020

Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (31) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAPFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Pascale ZIMMERMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette KIEFFER, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, M. Thierry KILKA, Mme Valérie FOHRER, M. Julien RIESEMANN, Mme Marie-Pierre HARTZ, M. Sükrü EKENTOK, Mme Magalie DESTAILLEUR, Mme Christelle CZERW, M. Pierre GIRNY, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Sébastien LACH, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (1) :

M. Quentin FRIED à M. Pierre GIRNY

Membres absents (1) :

M. Pierre WILLEMANN

Point n° 16 : PROJET DE RESIDENCE AUTONOMIE

CONVENTION DE GESTION ADMINISTRATIVE AVEC APALIB

La Ville s'est engagée en 2016 dans un projet de construction d'une Résidence Autonomie, avec la création d'un groupe de travail approuvée par le Conseil Municipal du 28 janvier 2016, chargé d'en élaborer le cahier des charges.

Ce projet répond à une volonté politique municipale d'action en direction des aînés et s'inscrit dans le cadre législatif de la loi n°2015-617765 du 28 décembre 2015, dite d'adaptation de la société au vieillissement, qui définit le statut de ce type de logements.

Formule intermédiaire entre le domicile et l'EHPAD, la Résidence Autonomie (ex foyer-logement) offre un mode d'hébergement collectif non médicalisé, proposant un logement indépendant ainsi que l'accès facultatif à des locaux et services collectifs (blanchisserie, sécurité, restauration, animations). Les résidents peuvent également bénéficier de services d'aide à domicile (aide ménagère, portage de repas...).

La Ville a dans un premier temps souhaité s'appuyer sur l'expérience et l'expertise de l'association APALIB dans ce domaine, en lui confiant la maîtrise d'ouvrage du projet, ainsi que la gestion administrative de la future résidence.

Le dossier de candidature élaboré par l'association pour le territoire de Wittelsheim en fonction du cahier des charges établi par le groupe de travail a alors permis l'obtention fin 2017 de l'agrément du Conseil Départemental pour le label « *Résidence Autonomie* », suite à l'appel à projets lancé par cette collectivité.

Au final, d'un commun accord, la Ville et l'association APALIB ont finalement considéré qu'il était plus judicieux de solliciter un bailleur social pour la construction du bâtiment dont il serait propriétaire, et qu'APALIB conserverait la gestion administrative sous condition de paiement d'une redevance au propriétaire.

Au terme d'une consultation de trois bailleurs sociaux, le Conseil Municipal réuni le 27 juin 2019 a retenu le projet présenté par le bailleur Habitats de Haute-Alsace, en lui confiant la maîtrise d'ouvrage du projet et en autorisant la cession des terrains nécessaires à l'opération pour un montant de 300 000 € nets vendeur. Ce projet de résidence comprendra 35 logements (25 T2 et 10 T3) et répond parfaitement au cahier des charges établi par le groupe de travail, en se démarquant des autres propositions sur le plan architectural.

L'association APALIB et Habitats de Haute-Alsace, déjà partenaires dans le cadre d'autres projets de résidences autonomie ou d'EHPAD, ont dès lors travaillé ensemble afin de trouver un accord quant aux modalités financières de l'exploitation de cette résidence.

Afin de prendre pleinement part à ce partenariat et d'accompagner financièrement l'APALIB lors de la montée en charge durant les deux premières années d'exploitation de la résidence, la Ville a soumis à l'association un projet de convention de subvention établi par Me CEREJA, avocat pour le compte de la Ville, dont les modalités sont les suivantes :

- Versement par la Ville d'une subvention d'un montant de 125 000€ au premier jour d'exploitation de la résidence
- Versement par la Ville d'une subvention d'un montant de 75 000€ pour la seconde année d'exploitation
- Acquisition par la Ville du mobilier pour les parties communes de la résidence à hauteur de 50 000€

Ce projet de convention a emporté l'adhésion d'APALIB, confirmée par courriel en date du 10 septembre 2020. Le démarrage des travaux est prévu pour 2021, le permis de construire ayant été délivré en date du 27 août 2020.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser le Maire à la signature de la convention avec l'association APALIB pour ce qui concerne la gestion administrative de la future résidence autonomie, propriété du bailleur social Habitats de Haute-Alsace, comme présenté en annexe,**
- **d'indiquer que ladite convention prévoit notamment :**
 - **Le versement par la Ville d'une subvention d'un montant de 125 000€ au premier jour d'exploitation de la résidence,**

- Le versement par la Ville d'une subvention d'un montant de 75 000€ pour la seconde année d'exploitation,
- L'acquisition par la Ville du mobilier pour les parties communes de la résidence à hauteur de 50 000 €,
- d'inscrire au budget ces prévisions budgétaires.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

D A T E	Réception par le représentant de l'Etat 25 SEP. 2020
	Publication - Notification 25 SEP. 2020

Le Maire

Pour extrait conforme

Le Maire



[Handwritten signature]
POUR LE MAIRE
 l'Adjoint délégué
Gilles ACKERMANN



[Handwritten signature]
Yves GOEPFERT

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 SEPTEMBRE 2020**

**Point n° 16 : PROJET DE RESIDENCE AUTONOMIE
CONVENTION DE GESTION ADMINISTRATIVE AVEC APALIB**

Ville de WITTELSHEIM

**CONVENTION DE SUBVENTION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION APALIB
DANS LE CADRE
DE L'EXPLOITATION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE DE WITTELSHEIM**

ENTRE

La commune de WITTELSHEIM, domiciliée 2 rue d'Ensisheim à Wittelsheim (68310), prise en la personne de son Maire en exercice, dûment autorisé à cet effet par délibération en date du 23 septembre 2020, et désignée sous le terme « la commune », d'une part,

ET

L'ASSOCIATION HAUT-RHINOISE D'AIDE AUX PERSONNES AGEES, association régie par le Code civil local, dont le siège social est situé 75 Allée Gluck, 68200 Mulhouse, représentée par Denis THOMAS, Président, dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La commune a souhaité, dès janvier 2016, qu'une résidence autonomie, à savoir un lieu opérant une transition entre le domicile des personnes et des structures plus médicalisées, soit réalisée sur son territoire.

Dès lors, un groupe de travail a été institué au sein du conseil municipal, afin de remettre ses conclusions sur la réelle opportunité d'un tel projet, ainsi que son calibrage notamment.

C'est dans ce cadre que la commune s'est rapprochée du Département du HAUT-RHIN, afin de le sensibiliser à la nécessité de réaliser une résidence autonomie dans le canton de WITTENHEIM.

Un appel à projets relatif à la création de places de résidence autonomie dans ce canton a ainsi été lancé par le Département en septembre 2017.

L'intérêt de cet appel à projets portait sur l'attribution du label « résidence autonomie » qui permet une éligibilité à certaines aides départementales sous la forme du forfait autonomie.

Au terme de cet appel à projets, l'association APALIB a été sélectionnée par le Département au vu du projet présenté de résidence sur le territoire de WITTELSHEIM.

S'agissant de la résidence proprement dite, celle-ci est en cours de réalisation par HABITATS DE HAUTE-ALSACE, sur une emprise foncière que la commune lui a cédée.

Le bâtiment final abritera ainsi 35 logements en résidence autonomie, lesquels seront gérés par l'Association qui en assurera la gestion locative.

L'objet de la présente convention est donc d'encadrer, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la subvention que la commune va verser à l'Association.

Le comptable assignataire est le comptable public du poste de Cernay.

ARTICLE 4 – ACQUISITION DU MOBILIER DES ESPACES COMMUNS DE LA RESIDENCE

La commune procédera à l'acquisition du matériel et du mobilier des espaces communs de la résidence en fonction des besoins de ladite résidence, pour un montant maximum de 50 000 €, cinquante mille euros.

Dans ce cadre, la commune prendra l'attache de l'association pour ce faire afin de bénéficier de son expertise en la matière.

Ces acquisitions seront réalisées directement par la commune.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association communique les modifications déclarées au Tribunal d'instance et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Strasbourg.

Le XXXX

Pour l'Association,
Le Président

Pour la Commune,
Le Maire



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2020

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (31) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Pascale ZIMMERMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette KIEFFER, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCHMICHEA, M. Thierry KILKA, Mme Valérie FOHRER, M. Julien RIESEMANN, Mme Marie-Pierre HARTZ, M. Sükrü EKENTOK, Mme Magalie DESTAILLEUR, Mme Christelle CZERW, M. Pierre GIRNY, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Sébastien LACH, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (1) :

M. Quentin FRIED à M. Pierre GIRNY

Membres absents (1) :

M. Pierre WILLEMANN

BRAM 31 001 1
M. C. 31 001 1
M. C. 31 001 1

**Point 17 : CONVENTION DE PRET DE DOCUMENTS AUDIO-VISUELS
ENTRE LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE ET LA VILLE DE
WITTELSHEIM**

Les médiathèques départementales ont pour mission d'aider chaque commune et communauté de commune à créer, développer, gérer et animer sa bibliothèque ou médiathèque, voire son réseau de bibliothèques ou médiathèques. Elles ont vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire départemental, y compris auprès des plus grandes villes.

Elles assurent la qualité de la lecture publique et garantissent un service de proximité grâce à la présence de nombreuses bibliothèques et médiathèques harmonieusement réparties sur l'ensemble du département.

Les médiathèques départementales constituent des collections de livres imprimés, documents audiovisuels et ressources numériques qu'elles prêtent aux bibliothèques municipales et intercommunales.

Elles participent également à la formation des bibliothécaires en leur proposant un programme annuel et mettent à disposition des bibliothèques/médiathèques du réseau des outils d'animation (expositions, accueils d'auteurs etc.).

Dans ce contexte, si la bibliothèque de Wittelsheim s'inscrivait dans le réseau des bibliothèques du Haut-Rhin, cela lui permettrait de profiter de l'aide de la Médiathèque Départementale du Haut-Rhin pour proposer aux usagers un service de plus grande qualité, adapté à leurs besoins, ainsi que la mise en place de projets ambitieux d'action culturelle. Elle pourrait également profiter du prêt de documents audio-visuels et imprimés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser la bibliothèque de Wittelsheim à s'inscrire dans le réseau des bibliothèques du Haut-Rhin,**
- **d'autoriser le maire à la signature du projet de convention présenté en annexe.**

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat 25 SEP. 2020
	Publication - Notification 25 SEP. 2020

Le Maire



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Gilles ACKERMANN

Pour extrait conforme

Le Maire



Yves GOEPFERT

CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 SEPTEMBRE 2020

**Point 17 : CONVENTION DE PRET DE DOCUMENTS AUDIO-VISUELS
ENTRE LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE ET LA VILLE DE
WITTELSHEIM**

- ANNEXE -

ALSACE



CONVENTION
Portant sur le prêt de documents audiovisuels

Article 1 : Prêt de documents audio-visuels

Le Département met à disposition de la bibliothèque de Wittelsheim un lot de 70 documents audiovisuels (DVD) émanant de la Médiathèque Départementale. Cette sélection est constituée de films jeunes publics. Le dépôt sera renouvelé régulièrement (2 fois par an), le choix se fait à la Médiathèque départementale où le responsable vidéo bénéficie du conseil du vidéothécaire. Comme pour les autres supports, il est possible d'effectuer des réservations.

Article 2 : Conditions

Ce prêt est soumis aux conditions suivantes :

- Prêt

Le prêt des documents est gratuit et assuré à tout public, sans distinction d'âge ni de catégorie.

L'adhésion est gratuite pour les jeunes de moins de 16 ans.

Pour ce qui concerne les documents audiovisuels, la commune s'engage à respecter les conditions de prêt spécifiques aux programmes audiovisuels : est autorisé le prêt individuel dans le cadre du cercle de famille, un certain nombre bénéficient également du droit de consultation sur place (au sein de la bibliothèque), incluant la possibilité de projection gratuite et non commerciale devant un public restreint (moins de 30 personnes) (indications sur la jaquette).

La commune s'engage à rembourser au Département les documents détériorés ou perdus.

Aucun document audiovisuel ne pourra pas être remplacé directement par l'emprunteur ; les DVD achetés dans le circuit commercial habituels (magasins type FNAC, grandes surfaces, ...) ne sont pas destinés au prêt en bibliothèques. Seuls les documents acquis auprès d'organismes agréés pour la vente de documents audiovisuels aux bibliothèques sont munis des droits de prêt (individuel ou consultation sur place).

- Personnel

Le personnel gérant l'espace vidéo doit être formé à ce type de support (soit sur place, soit à la MD), et s'engage à suivre les formations offertes par la MD dans ce domaine. Les non-professionnels doivent suivre la formation initiale à la gestion d'une bibliothèque, organisée gratuitement par la Médiathèque Départementale.

- **Budget**

Pour permettre le renouvellement régulier des fonds, la commune inscrit au moins 1,6 € par an et par habitant au budget communal conformément à la convention concernant le prêt de livres, déjà signée par la commune, et doit prévoir l'acquisition de documents audiovisuels.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le 31 août 2020

Pour la commune de Wittelsheim

Pour le Département du Haut-Rhin



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2020

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (31) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Pascale ZIMMERMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette KIEFFER, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCHMICHEA, M. Thierry KILKA, Mme Valérie FOHRER, M. Julien RIESEMANN, Mme Marie-Pierre HARTZ, M. Sükrü EKENTOK, Mme Magalie DESTAILLEUR, Mme Christelle CZERW, M. Pierre GIRNY, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Sébastien LACH, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (1) :
M. Quentin FRIED à M. Pierre GIRNY

Membres absents (1) :
M. Pierre WILLEMANN

**Point n° 18 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
ASSOCIATION MILLENIUM**

L'association Millenium de Wittelsheim qui gère la salle Dom Polski au 110 rue de Reiningue de Wittelsheim, sollicite une aide financière pour :

- le remplacement d'une partie de la toiture,
- le remplacement des volets battants en bois (défectueux et dangereux),
- l'isolation phonique et thermique d'une partie du plafond de la salle.

Le coût total estimé sur devis s'élève à 21 500 €.

A ce jour, l'association Millenium bénéficie d'une subvention du département d'un montant de 10 000 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'octroyer une subvention exceptionnelle à l'association Millenium de Wittelsheim de 5 000 € en ce qui concerne son projet de rénovation.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

D A T E	Réception par le représentant de l'Etat	25 SEP. 2020
	Publication - Notification	25 SEP. 2020

Le Maire



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Gilles ACKERMANN

Pour extrait conforme



Le Maire

Yves GOEPFERT



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2020

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (31) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Pascale ZIMMERMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette KIEFFER, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCHMICHEA, M. Thierry KILKA, Mme Valérie FOHRER, M. Julien RIESEMANN, Mme Marie-Pierre HARTZ, M. Sükrü EKENTOK, Mme Magalie DESTAILLEUR, Mme Christelle CZERW, M. Pierre GIRNY, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Sébastien LACH, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (1) :

M. Quentin FRIED à M. Pierre GIRNY

Membres absents (1) :

M. Pierre WILLEMANN

**Point n° 19 : GESTION DES ECOLES INTERCOMMUNALES AMELIE 2
APPROBATION DE LA CONVENTION A INTERVENIR ENTRE LES
COMMUNES DE WITTELSHEIM ET RICHWILLER**

La cité Amélie 2, aménagée sur le territoire des communes de Richwiller et de Wittelsheim, comprend une école maternelle et une école primaire.

L'école maternelle et l'école primaire sont respectivement implantées sur le ban communal de Richwiller et de Wittelsheim.

Le caractère intercommunal de ces deux écoles oblige depuis longue date les parties à convenir par convention d'un mode de gestion commun pour répartir les dépenses liées à l'exploitation des bâtiments.

La dernière convention en date du 19 juin 2019 stipulait que :

- Les dépenses d'investissement liées aux écoles seraient à la charge de la commune sur laquelle l'école est implantée.
- Les dépenses de fonctionnement seraient réparties entre les communes au prorata du nombre d'élèves résidant dans les communes respectives de chaque école.

Il n'y a pas lieu de revenir sur ces principes.

Toutefois, il a été constaté sur plusieurs années que la commune de Richwiller refacturait davantage à la commune de Wittelsheim que l'inverse. L'écart annuel s'élevait à près de 20.000 € à minima.

Pour davantage de cohérence, la Commune de Richwiller sollicite donc le paiement chaque année d'un acompte de 20.000 € par la commune de Wittelsheim au cours du 1^{er} semestre de l'année financée.

Une nouvelle convention entre les deux communes a été établie selon les modalités principales suivantes :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir dont le projet est présenté en annexe entre la commune de Wittelsheim et de Richwiller en ce qui concerne les modalités de trésorerie pour la gestion des écoles implantées sur le site de la cité minière « Amélie 2 », territoire partagé entre la commune de RICHWILLER et la commune de WITTELSHEIM,**
- **d'indiquer que les modalités de décompte de charge à la fin de l'exercice restent identiques aux dispositions prévues dans la convention du 19 juin 2019, l'avance de trésorerie de 20 000€ sera pris en compte et figurera sur le décompte de fin d'exercice afin de constater un éventuel reste à charge pour la commune de RICHWILLER en faveur de la commune de WITTELSHEIM.**

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat 25 SEP. 2020
	Publication - Notification 25 SEP. 2020

Le Maire

Pour extrait conforme

Le Maire



Yves GOEPPERT




POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Gilles ACKERMANN



Convention portant avance de trésorerie pour la gestion des écoles intercommunales de la cité Amélie II

ENTRE :

La commune de WITTELSHEIM, représentée par son Maire, M. Yves GOEPFERT, habilité par délibération du Conseil Municipal du XXXXX l'autorisant à signer la présente convention.

ET :

La commune de RICHWILLER, représentée par son Maire, M. Vincent HAGENBACH, habilité par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2019 l'autorisant à signer la présente convention.

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de trésorerie pour la gestion des écoles implantées sur le site de la cité minière « Amélie 2 », territoire partagé entre la commune de RICHWILLER et la commune de WITTELSHEIM.

- L'école primaire « Amélie 2 » est implantée sur le ban communal de WITTELSHEIM, située rue de Ferrette,
- L'école maternelle « Amélie 2 » est implantée sur le ban communal de RICHWILLER, située rue de Masevaux.

Il a été convenu entre les parties, par une convention du 19 juin 2019 que les dépenses d'investissement de chaque école incombent à la commune sur laquelle l'école est implantée.

Les dépenses de fonctionnement sont réparties au prorata du nombre d'élève de chaque école, résidants dans les communes respectives.

Concernant ces dépenses, la commune de RICHWILLER refacture chaque année davantage à la commune de WITTELSHEIM que la commune de WITTELSHEIM à la commune de RICHWILLER.

Cette situation conduit la commune de RICHWILLER à préfinancer les frais de fonctionnement de l'école maternelle Amélie 2 à la commune de WITTELSHEIM, sachant que les décomptes finaux respectifs sont établis à N+1.

Article 2 :

Il est convenu entre les parties que la commune de WITTELSHEIM émettra un titre de recette de 20 000 € à la commune de RICHWILLER au titre de l'avance de trésorerie pour les dépenses liées au fonctionnement de l'école maternelle Amélie 2.

Ce titre sera émis au premier trimestre de l'année N et concernera les dépenses à venir de fonctionnement de l'année N.

Article 3 :

Les modalités de décompte de charge à la fin de l'exercice restent identiques aux dispositions prévues dans la convention du 19 juin 2019, l'avance de trésorerie de 20 000 € sera pris en compte et figurera sur le décompte de fin d'exercice afin de constater un éventuel reste à charge pour la commune de RICHWILLER en faveur de la commune de WITTELSHEIM.

Article 4.

La convention entrera en vigueur dès adoption par les deux parties et produira ses effets jusqu'à dénonciation par l'une des parties après un préavis de 12 mois ou d'un accord formalisé.

Fait à RICHWILLER, le xxxxxx.

Le Maire de RICHWILLER,

Le Maire de WITTELSHEIM,

Vincent HAGENBACH

Yves GOEPFERT



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2020

Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (31) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Pascale ZIMMERMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette KIEFFER, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCHMICHEA, M. Thierry KILKA, Mme Valérie FOHRER, M. Julien RIESEMANN, Mme Marie-Pierre HARTZ, M. Sükrü EKENTOK, Mme Magalie DESTAILLEUR, Mme Christelle CZERW, M. Pierre GIRNY, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Sébastien LACH, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (1) :

M. Quentin FRIED à M. Pierre GIRNY

Membres absents (1) :

M. Pierre WILLEMANN

**Point n° 20 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
APEPA SECTION DE WITTELSHEIM**

Suite à l'annulation de la kermesse 2019, de la vente de chocolats de Pâques 2020 et de la fête de fin d'année, l'association APEPA (Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public en Alsace) rencontre des difficultés financières entravant la réalisation de sorties futures.

Par conséquent, l'association sollicite la ville pour le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 190 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 190 € à l'association APEPA,**

- d'inscrire au budget le montant de la subvention.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	25 SEP. 2020
	Publication - Notification	25 SEP. 2020

Le Maire



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Gilles ACKERMANN

Pour extrait conforme

Le Maire



Yves GOEPFERT



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2020

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (31) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Pascale ZIMMERMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette KIEFFER, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, M. Thierry KILKA, Mme Valérie FOHRER, M. Julien RIESEMANN, Mme Marie-Pierre HARTZ, M. Sükrü EKENTOK, Mme Magalie DESTAILLEUR, Mme Christelle CZERW, M. Pierre GIRNY, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, M. Sébastien LACH, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (1) :

M. Quentin FRIED à M. Pierre GIRNY

Membres absents (1) :

M. Pierre WILLEMANN

**Point n° 21 : PROJET DE RENOVATION DE LA SALLE GRASSEGERT
CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE**

La salle GRASSEGERT est un bâtiment hérité de l'histoire minière (MDPA) inscrit au patrimoine communal. Le site accueille tout au long de l'année de nombreuses manifestations et représentations culturelles et festives de la Ville (spectacles, assemblées générales, exposition de peinture et de sculpture, repas de Noël du personnel...). Le rez-de-chaussée se compose d'une salle de spectacle équipée, d'une scène, d'une tribune amovible, d'un hall d'entrée et de deux coursives.

Au premier étage se trouvent des loges pour les artistes ainsi que des salles de cours de l'école de musique municipale, cette dernière qui occupe également le second étage du bâtiment en ce qui concerne la partie administrative.

Enfin, au niveau des combles est implantée la chaufferie du bâtiment.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser le maire à la signature de la convention présentée en annexe avec l'ADAUHR dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte de la Ville en ce qui concerne le projet de rénovation de la salle Grassegert,**
- **de préciser que ladite convention est conclue pour la durée des études au montant de 24 035€ H.T soit 28 842€ T.T.C comme détaillé dans le projet de convention en annexe.**

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

D A T E	Réception par le représentant de l'Etat	25 SEP. 2020
	Publication - Notification	25 SEP. 2020

Le Maire




POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Gilles ACKERMANN

Pour extrait conforme



Le Maire


Yves GOEPFERT



RECU le

28 AOUT 2020

Par AD..... J. DAN/MB

→ passage en
muni, puis
en ch.

Colmar, le jeudi 27 août 2020

Monsieur Yves GOEPFERT
Maire de WITTELSHEIM
Mairie
2 rue d'Ensisheim
68310 WITTELSHEIM

Objet : Convention d'Assistance au Maître d'Ouvrage
Rénovation de la salle des fêtes Grassegert

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu solliciter l'ADAUHR-ATD en vue d'une mission d'assistance à maître d'ouvrage portant sur le projet de Rénovation de la salle des fêtes Grassegert à WITTELSHEIM, et je vous en remercie.

Je vous transmets, en annexe, le projet de convention qui précise les prestations que je vous propose de réaliser ainsi que les modalités financières.

Si vous en êtes d'accord, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner les 2 exemplaires originaux de la convention dûment signés par vos soins.

Je tiens à vous préciser tout l'intérêt de notre agence pour vous accompagner dans vos démarches pour la mise en œuvre opérationnelle de ce projet et pour mobiliser nos équipes pour une assistance à maîtrise d'ouvrage.

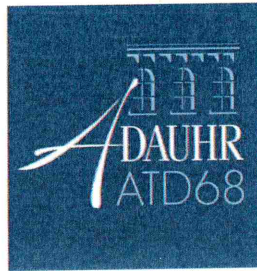
Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Avec mes meilleures salutations,

Le Directeur Général

J. RAPP

P.J. : Convention en deux exemplaires



Convention d'Assistance à Maître d'Ouvrage

Rénovation de la salle des fêtes Grassegert à WITTELSHEIM

Entre les soussignés :

L'A.T.D. (Agence Technique Départementale) dénommée A.D.A.U.H.R. (Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin), représentée par son Président, M. Michel HABIG, agissant en vertu de l'arrêté n° MC-2016-0011-DEAA du Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 6 janvier 2017 portant désignation du Président de l'ADAUHR-ATD et des délibérations n°2017/03 et n°2017-08 du Conseil d'Administration du 31 janvier 2017

Et

La Commune de Wittelsheim, adhérente à l'ADAUHR-ATD, représentée par son Maire, Monsieur Yves GOEPFERT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du
..... désignée ci-après "le maître d'ouvrage",

Il a été convenu ce qui suit :

Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin
Agence Technique Départementale
Adauhr : 16a avenue de la Liberté • BP 60467 • 68020 Colmar cedex
tél. 03 89 30 13 30 • fax. 03 89 30 13 31 • www.adauhr.fr • adauhr@adauhr.fr

ALSACE



Article 1 - Objet de la mission

L'ADAUHR-ATD apporte, par les présentes, au maître d'ouvrage qui accepte, le concours de ses moyens et compétences dans le cadre du projet suivant :

Projet de rénovation de la salle des fêtes Grassegert.

Article 2 - Contenu de la mission

L'assistance apportée par l'ADAUHR-ATD comprend :

Tranche ferme

TF - Phase I - Etude de faisabilité

- **Mise en place et animation d'un Comité de Pilotage** dont les membres sont désignés par le Maître d'Ouvrage
- **Définition des enjeux** et objectifs fondamentaux
- **Récolement des éléments à la disposition du maître d'ouvrage :**
 - Pour cette phase, le maître d'ouvrage fournira l'ensemble des documents suivants :
 - Plans des niveaux, coupes, façades du bâtiment (projet de 2003 - Lynde)
 - Plan topographique
 - Diagnostic accessibilité
 - Diagnostic amiante
 - Diagnostic thermique
 - Tout autre document ou diagnostic pertinent

Si les documents graphiques doivent être actualisés, l'ADAUHR-ATD réalisera la mise à jour de ces documents. Il est à noter que la mission ne comporte pas de relevés complets (à faire réaliser le cas échéant par un cabinet de géomètres)

- **Etat des lieux :**
 - **Analyse du bâtiment dans son contexte** (cadastre, superficie, accès...) et recensement des **contraintes générales** : topographie, constructibilités, servitudes, contraintes urbanistiques, juridiques, ...
 - **L'architecture** : état visuel des constructions et des équipements, type et classification de l'établissement sur le plan de la sécurité incendie
 - **La fonctionnalité** : accessibilité, organisation, surfaces
 - **Les aspects réglementaires** : bâtiment, accessibilité PMR, sécurité incendie, thermique, amiante (récolement des diagnostics existants), urbanisme, ...
- **Définition des besoins**, fonctions et activités.
- **Elaboration de 2 à 3 simulations d'aménagement** en concertation avec le comité de pilotage composé d'élus, d'utilisateurs et des responsables techniques intégrant :
 - Le maintien et la rénovation des activités existantes
 - L'adjonction de nouvelles fonctionnalités
 - La prise en compte des éléments réglementaires : accessibilité PMR, sécurité incendie, Hygiène, thermique, amiante

- **Evaluation des coûts** de l'opération par scénario (travaux bâtiment, honoraires, divers) en intégrant une les différentes possibilités de montage d'opération.
- Rédaction d'un **rapport de synthèse de préprogrammation, avec une analyse comparative multicritères des différents scénarios**
- Animation d'une **réunion de présentation**

TF - Phase 2 - Etude de programmation

- **Le cas échéant, assistance pour la consultation des intervenants complémentaires :** amiante, géotechnique, structure....

Sur la base des conclusions de l'étude de faisabilité et du choix d'un des scénarios d'aménagement :

- **Elaboration d'un programme détaillé** comprenant :
 - L'ajustement des objectifs, besoins et enjeux fixés par le Maître d'Ouvrage
 - Le rappel sur l'état des lieux et les conclusions de l'étude de faisabilité
 - Les données sur les fonctions et activités
 - L'état des surfaces intérieures et extérieures concernées par le projet
 - Les contraintes et exigences générales (terrain, urbanisme, environnement, desserte du site, contraintes architecturales...)
 - Les propositions de schémas relationnels, appuyés par des simulations graphiques,
 - Les prescriptions techniques particulières et architecturales relatives au projet
 - Les prescriptions environnementales et de développement durable relatives au projet,
 - Une évaluation du coût prévisionnel de l'opération (travaux bâtiment, honoraires et divers)
 - Un planning prévisionnel de l'opération.
- **Concertation des utilisateurs**, animation de réunions de pilotage
- **Animation d'une réunion de présentation**

TF - Phase 3 - Assistance à la sélection et au choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre et des intervenants extérieurs

- Assistance pour les étapes de **sélection du maître d'œuvre** adapté au type de procédure et au contexte de l'opération (**Base procédure adaptée - MAPA**) :
 - Mise en place de la procédure (RC, publicité, dématérialisation)
 - Analyse des candidatures et animation de la réunion de sélection des candidats admis à remettre une offre
 - Analyse des offres et animation d'une réunion de désignation du ou des candidats admis à négocier (ou, le cas échéant, désignation du lauréat)
- Assistance à l'**organisation des négociations** entre le pouvoir adjudicateur et les concurrents admis à négocier par celui-ci
- Assistance à l'**établissement des pièces constitutives du marché de maîtrise d'œuvre** et formalisation du marché

- Assistance à la **consultation des partenaires obligatoires** : Contrôleur technique (CT), Coordonnateur en matière de Sécurité et Protection de la Santé (SPS), Ordonnancement et Pilotage du Chantier (OPC), Systèmes de Sécurité Incendie (SSI)... et élaboration des documents de consultation, analyse des offres, assistance à la définition et à la mise au point du marché.

NB : Notre proposition prend en compte une hypothèse de travaux inférieure au seuil de procédures formalisées, en restructuration de bâtiments existant = MAPA.

Dans le cas où le seuil des procédures adaptées sera dépassé (214 000 € HT) la prestation de l'ADAUHR-ATD portera sur une procédure négociée dans les mêmes conditions financières.

Tranche conditionnelle

La tranche conditionnelle ne sera exécutée que sur décision express du pouvoir adjudicateur notifiée par ordre de service.

TC - Phase 4 - Assistance au suivi des études d'adéquation programme-projet (APS, APD)

- Assistance à l'organisation des phases d'études d'Avant-Projet Sommaire, d'Avant-Projet Définitif
- Participation aux réunions de mise au point
- Analyse des documents remis par les maîtres d'œuvres, rédaction de rapports d'analyse.

Article 3- Délais

La mission est décomposée selon les phases décrites ci-dessus dans les délais suivants :

Tranche ferme

TF - Phase 1 - Etude de faisabilité

L'ADAUHR-ATD remettra au maître d'ouvrage un document écrit "Etude de faisabilité" dans un délai maximum de 8 à 12 semaines après la signature de la convention par le maître d'ouvrage et la première réunion constituant l'engagement opérationnel des études.

Ce délai s'entend sur la base de 3 à 4 réunions de travail (cf. article 5).

TF - Phase 2 - Etude de programmation

L'ADAUHR-ATD remettra au maître d'ouvrage un document écrit "Programme Technique Détaillé" dans un délai maximum de 6 à 8 semaines après la validation de l'étude de faisabilité.

Ce délai s'entend sur la base de 3 à 4 réunions de travail (cf. article 5).

TF - Phase 3 - Assistance à la sélection et au choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre et des intervenants extérieurs

L'ADAUHR-ATD proposera au maître d'ouvrage les modalités d'organisation de la procédure de choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre, dans un délai de 15 jours après l'approbation du programme par le maître d'ouvrage et sa décision de poursuivre l'opération.

Tranche conditionnelle

TC - Phase 4 - Assistance au suivi des études d'adéquation programme-projet (APS, APD)

L'ADAUHR-ATD participera au suivi des études (APS, APD) dont les dates de réunions seront fixées par le maître d'ouvrage.

Article 4 - Pénalités de retard

En cas de retard dû à sa seule responsabilité dans la présentation de ses documents d'étude, l'ADAUHR-ATD est, pour chacune des phases, passible de pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 35 (trente-cinq) euros HT.

Les retards dus à des motifs ou à des procédures indépendantes de la responsabilité de l'ADAUHR-ATD ne pourront pas lui être imputables et notamment les délais de fixation des différentes réunions prévues.

Article 5 - Prix, modalités de paiement et révision des prix

Le maître d'ouvrage réglera à l'ADAUHR-ATD le coût des études sur la base d'un coût journalier intégrant les frais de structure, de déplacement et de reprographie de tous documents nécessaires à l'étude dans les conditions figurant à l'article 2 de la présente convention et défini comme suit :

Tranche ferme

Phase I - Etude de faisabilité

▪ 0,5 jour de directeur d'études (DE) :	780 € HT/jour
▪ 8,5 jours de chargé d'études (CE) :	590 € HT/jour
▪ 5 jours d'assistant d'études (AE) :	470 € HT/jour
▪ 0,5 jour de secrétariat technique (ST) :	470 € HT/jour

Soit un coût total de :

Montant H.T.	7 990,00 €
TVA (20%)	1 598,00 €
Montant T.T.C.	9 588,00 €

Ce montant inclut

- 3 à 4 réunions de travail
- 1 réunion de présentation au Conseil Municipal dans les locaux du Maître d'Ouvrage ou dans ceux de l'ADAUHR-ATD.

Phase 2 - Etude de programmation

▪ 0,5 jour de directeur d'études (DE) :	780 € HT/jour
▪ 8 jours de chargé d'études (CE) :	590 € HT/jour
▪ 2 jours d'assistant d'études (AE) :	470 € HT/jour
▪ 0,5 jour de secrétariat technique (ST) :	470 € HT/jour

Soit un coût total de :

Montant H.T.	6 285,00 €
TVA (20%)	1 257,00 €
Montant T.T.C.	7 542,00 €

Ce montant inclut

- 2 à 3 réunions de travail
 - 1 réunion de présentation au Conseil Municipal
- dans les locaux du Maître d'Ouvrage ou dans ceux de l'ADAUHR-ATD.

TF - Phase 3 - Assistance à la sélection et au choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre et des intervenants extérieurs

▪ 0,5 jour de directeur d'études (DE) :	780 € HT/jour
▪ 5,5 jours de chargé d'études (CE) :	590 € HT/jour
▪ 4 jours de secrétariat technique (ST) :	470 € HT/jour

Soit un coût total de :

Montant H.T.	5 515,00 €
TVA (20%)	1 103,00 €
Montant T.T.C.	6 618,00 €

Ce montant inclut

- 1 réunion mise au point et lancement de la procédure
 - 2 réunions d'animation de la commission de sélection
 - 1 réunion "Visite - Questions-Réponses"
 - 1 réunion de négociation-contractualisation
- dans les locaux du Maître d'Ouvrage ou dans ceux de l'ADAUHR-ATD (inclus la procédure CT/SPS)

Tranche conditionnelle**TC - Phase 4 - Assistance au suivi des études d'adéquation programme-projet (APS, APD)**

- 6 jours de chargé d'études (CE) : 590 € HT/jour
- 1,5 jour de secrétariat technique (ST) : 470 € HT/jour

Soit un coût total de :

Montant H.T.	4 245,00 €
TVA (20%)	849,00 €
Montant T.T.C.	5 094,00 €

Ce montant inclut

- 1 à 2 réunions d'APS
 - 2 à 3 réunions réunions d'APD
- dans les locaux du Maître d'Ouvrage ou dans ceux de l'ADAUHR-ATD.

Montant récapitulatif de la mission

Tranche Ferme	
TF - Phase 1 - Etude de faisabilité	
Montant H.T.	7 990,00 €
TF - Phase 2 - Etudes de programmation	
Montant H.T.	6 285,00 €
TF - Phase 3 - Assistance à la sélection et au choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre (MAPA) et des intervenants extérieurs	
Montant H.T.	5 515,00 €
Montant total € HT Tranche ferme	19 790,00 €
Tranche conditionnelle	
TC - Phase 4 - Assistance au suivi des études d'adéquation programme-projet (APS, APD)	
Montant H.T.	4 245,00 €
Montant total € HT Tranche conditionnelle	4 245,00 €
Montant total H.T. Tranches Ferme et Conditionnelle	24 035,00 €
TVA (20%)	4 807,00 €
Montant T.T.C. Tranches ferme et conditionnelle	28 842,00 €

Etabli le 26 août 2020

Validité de l'offre : 90 jours

Les réunions complémentaires demandées expressément par le maître d'ouvrage seront facturées au coût/jour ci-dessus du ou des agents selon leur qualification. Une réunion est comptée pour une demi-journée par agent.

Le Maître d'Ouvrage réglera une avance de 20 % lors de la signature du contrat d'études sur présentation de facture.

Compte tenu de l'avancement de l'étude, l'ADAUHR-ATD aura la possibilité d'émettre des factures d'acomptes intermédiaires.

A l'issue de l'étude, une facture pour solde sera émise, déduction faite de l'avance et des factures d'acomptes émises.

Le paiement sera effectué au compte de la Paierie Départementale du Haut-Rhin au profit de l'Adauhr-Agence Technique Départementale : IBAN FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086.

Les prix sont révisibles suivant les modalités suivantes :

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois **m0**. **Le mois m0 est le mois d'Août 2020**

L'index de référence choisi est l'index ingénierie ING (Base 2010).

Au cas où l'étude est réalisée dans un délai inférieur à 12 mois, la clause de révision ne sera pas activée.

Au cas où la durée d'exécution de l'étude est supérieure à 12 mois, une révision de prix sera activée.

La révision prévue est effectuée par application au prix de la convention d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 I_m/I_0$$

dans laquelle :

I₀ : index ingénierie du mois m0 (mois d'établissement du prix)

I_m : index ingénierie du mois m : ce mois est déterminé comme suit :

I_m = indice de référence connu au moment de l'établissement de la dernière facture pour le calcul de la révision de prix du marché concerné.

Article 6 - Propriété des études

Le maître d'ouvrage est propriétaire de l'ensemble des documents d'étude édités dans le respect de la législation sur les droits d'auteurs et les droits de reproduction. L'ADAUHR-ATD assure l'archivage de l'ensemble des données et s'engage à les remettre à la première réquisition.

L'ADAUHR-ATD conserve la propriété intellectuelle des études. A ce titre, celles-ci ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente convention et, par ailleurs, ne peuvent subir de modifications fondamentales sans l'accord explicite de l'ADAUHR-ATD. Les résultats des études peuvent être utilisés par l'ADAUHR-ATD dans le cadre général de ses missions d'aménagement du territoire.

Article 7 - Discretion

L'ADAUHR-ATD s'engage, pour son propre compte ainsi que pour celui des personnes travaillant pour elle, à garantir la discrétion des informations portant sur les études commandées par le maître d'ouvrage.

Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Article 8 - Durée

La présente convention est conclue pour la durée des études, telle que prévue aux articles précédents. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis d'un mois. Dans ce cas, la liquidation des frais engagés à la date de la décision d'arrêt des études interviendra dans un délai de 3 mois à compter de cette date. L'ADAUHR-ATD procédera à une facturation qui tiendra compte de l'état précis d'avancement des études et des dépenses y afférentes (frais de dossier, reprographie...).

Article 9 - Marchés complémentaires

Modification du marché ou de réalisation de prestations similaires :

En application du Code de la Commande Publique, et selon les articles R2194-I à 9, les prestations, objet de la présente consultation, pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires (modification du marché), après passation d'un ou plusieurs marchés négociés et qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché.

Article 10 - Enregistrement

Le présent contrat n'ayant pas pour objet principal et direct la construction, la réparation ou l'entretien des biens de toute nature, est dispensé de la formalité des droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 647 du Code Général des Impôts, ainsi que du droit de timbre en application de l'article 1004, alinéa 2 du même code.

Fait en deux exemplaires originaux

Approuvé à Wittelsheim, le

Colmar, le

Le Maître d'Ouvrage

L'assistant au Maître d'Ouvrage

M. Yves GOEPFERT
Maire de la Commune de Wittelsheim

M. Michel HABIG
Président de l'ADAUHR-ATD